

## **Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN**

### **Recueil N° 40** **du 2 octobre 2015**

### **Sommaire du recueil**

#### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

arrêté préfectoral n°2015-0268-001 CAB PS du 25 septembre 2015 d'autorisation de surveillance sur la voie publique mémorial du Linge ORBEY 4

##### **DRLP**

arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant renouvellement d'agrément de l'Automobile Club Association pour effectuer des tests psychotechniques 7

arrêté du 28 septembre 2015 portant délivrance de l'agrément au Docteur Gérard MOLLET, médecin, en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile à la commission médicale de Mulhouse, Altkirch et Thann-Guebwiller 9

**DCLPP :**

Arrêté du 29 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du nouveau programme de réhabilitation du Centre Europe à Mulhouse 11

**Agence Régionale de Santé**

arrêté ARS n°2015/1048 du 26 août 2015 et Conseil Départemental N°2015-00303 du 18 septembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement 2015 du CAMSP de MULHOUSE. annule et remplace l'arrêté 2015/786 du 7 juillet 2015. 16

Décision n°2015/322 du 10 septembre 2015 attributive de financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2015 concernant l'ADASU - ATSU - 68. 19

arrêté ARS n° 2015/1109 du 24 septembre 2015 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 2 rue de Huningue à SAINT-LOUIS 21

arrêté ARS n° 2015/1110 du 24 septembre 2015 portant actualisation de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales pour le compte d'autres officines de pharmacie, dans les locaux de l'officine de Pharmacie Centrale sise 2 rue de Huningue à SAINT-LOUIS 24

**Direction Départementale des Territoires :**

arrêté du 29 septembre 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Wihr au Val (vignoble) 27

arrêté du 30 septembre 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Jungholtz (Propriétés des consorts Birger, Choulet et Daubrosse et propriétés attenantes). 31

arrêté du 30 septembre 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Balschwiller. 34

arrêté du 30 septembre 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune d'Ammerschwihl (golf). 38

Arrêté fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie 42

arrêté du 25 septembre 2015 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, 46

arrêté n°30 sept 2015 0004 du 30 septembre 2015 portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) 62

arrêté n° 2015 271 - 001 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature à des agents de la DDT du Haut-Rhin en matière de fiscalité de l'urbanisme 65

arrêté du 28 septembre 2015 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (CC3F - Extension Tram Saint Louis) 67

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin**

### **Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des Unités territoriales**

- SIE Mulhouse Ville	72
- BDV Colmar	74
- PCE Colmar	75
- Trésorerie Ensisheim	76
- CDIF Mulhouse	78
- CDIF Colmar	80
- BDV Mulhouse	82
- SIP Thann	83
- PCE Mulhouse	86
- Trésorerie Sierentz.	88

## **Education Nationale Haut-Rhin**

Arrêté du 30 septembre 2015 fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial 90

## **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin**

Arrêté n°2015/G-94 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour les concours de Rédacteur Territorial – session 2015 94

Arrêté n° 2015/G-95 modifiant l'arrêté n°205/G-12 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2015 98

Arrêté n°2015/G-96 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles – Session 2015 99



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET  
MB

## ARRETE

N° 2015-0268-001 CAB PS du 25 septembre 2015

autorisant la surveillance sur la voie publique



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « ESPI », SIRET 798 555 181 00022 sise 5, rue Gutenberg, l'Embarcadère, à VIEUX-THANN, représentée par Monsieur Richard BENSAHA ;

Vu la demande présentée le 21 septembre 2015 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage au Mémorial du Linge à ORBEY les :

28 septembre 2015 de 19 h à 9 h  
 29 septembre 2015 de 19 h à 9 h  
 30 septembre 2015 de 19 h à 9 h  
 1<sup>er</sup> octobre 2015 de 19 h à 9 h  
 2 octobre 2015 de 00 h à 9 h  
 3 octobre 2015 de 00 h à 9 h,

Vu l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale,

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de ce site,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : « ESPI », SIRET 798 555 181 00022 sise 5, rue Gutenberg, l'Embarcadère, à VIEUX-THANN. représentée par Monsieur Richard BENSABA, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage au Mémorial du Linge à ORBEY les :

28 septembre 2015 de 19 h à 9 h  
 29 septembre 2015 de 19 h à 9 h  
 30 septembre 2015 de 19 h à 9 h  
 1<sup>er</sup> octobre 2015 de 19 h à 9 h  
 2 octobre 2015 de 00 h à 9 h  
 3 octobre 2015 de 00 h à 9 h,

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

– M. Richard BENSABA	carte professionnelle n° 20140092636
– M. Hakime KOURTA	carte professionnelle n° 20140029387
– M. Saïd PRUNEL	carte professionnelle n° 20110212336
– M. Mohamed BOUCHIBA	carte professionnelle n° 20110218110
– M. Louis BINDZI AHANDA	carte professionnelle n° 20140158577
– Mme Géraldine RENAUDIN	carte professionnelle n° 20140058477
– M. Marc MEISTERMANN	carte professionnelle n° 20130322318

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

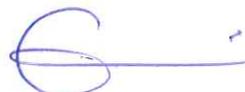
Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 25 SEP. 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Gabor ARANY



## PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Usagers de la Route  
CD

**ARRETE**  
du **28 SEP. 2015**

portant renouvellement d'agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2015 par M. Didier BOLLECKER, représentant l'Automobile Club Association, 38 avenue du Rhin –CS 80049 – 67027 STRASBOURG CEDEX ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

### ARRETE

Article 1 : M. Didier BOLLECKER, représentant l'Automobile Club Association, dont le siège social se situe 38 avenue du Rhin –CS 80049 – 67027 STRASBOURG CEDEX, est agréée pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire, ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à une perte totale de points.

Article 2 : L'Automobile Club Association est autorisée à organiser les examens dans les locaux situés 15 boulevard de l'Europe 68100 MULHOUSE

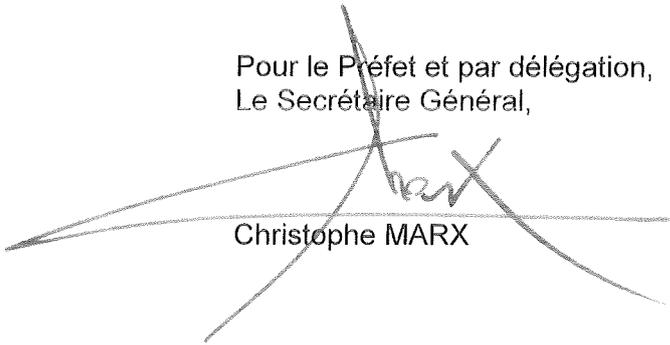
Article 3 : Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou du président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.



Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au représentant de l'Automobile Club Association, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Usagers de la Route  
MCDM

**ARRETE**

du 28/09/2015 portant  
délivrance de l'agrément de médecin  
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

**VU** la demande présentée par le Docteur Gérard MOLLET le 3 septembre 2015 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 14 septembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

**ARRETE**

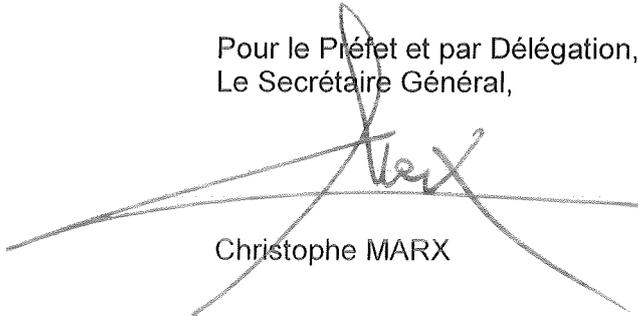
**Article 1** : Le Docteur Gérard MOLLET est nommé membre de la commission médicale primaire d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs des arrondissements de MULHOUSE, ALTKIRCH et THANN-GUEBWILLER.



Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Gérard MOLLET, à MM les Sous-Préfets de Mulhouse, d'Altkirch et de Thann-Guebwiller, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MARX', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**  
Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et Installations Classées  
CS

**A R R E T E**  
**du 29 SEP. 2015 portant déclaration d'utilité publique**  
**du nouveau programme de réhabilitation du Centre Europe, à MULHOUSE.**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L122-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 ;
- VU** le dossier constitué relatif à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du nouveau programme de réhabilitation du Centre Europe à Mulhouse ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2015, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du nouveau programme de réhabilitation du Centre Europe à Mulhouse
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** l'extrait des délibérations du conseil municipal de Mulhouse, séance du 29 juin 2015, portant déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

**Article 1er** -

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Ville de Mulhouse, le projet de réhabilitation du Centre Europe à Mulhouse, nouveau programme.

**Article 2** -

Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** -

Le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, établi en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4** -

Le présent arrêté ainsi que son annexe seront affichés à la Mairie de Mulhouse.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Le présent arrêté ainsi que son annexe seront en outre publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 5** -

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 septembre 2015

Le Préfet

Signé : Pascal LELARGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction des Collectivités Locales et Procédures Publiques – 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

- **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- **RECOURS CONTENTIEUX :**

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et Installations Classées  
CS

## **Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet du nouveau programme de réhabilitation du Centre Europe à Mulhouse.**

### **Annexe à l'arrêté préfectoral du.29 SEP. 2015 portant déclaration d'utilité publique.**

Le présent document est établi en application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, ainsi que ceux de la déclaration de projet de la Ville de Mulhouse approuvée par délibération du 29 juin 2015.

### **Présentation de l'opération**

Le projet de réhabilitation du Centre Europe à Mulhouse fait suite au constat de dégradation de ce centre commercial situé dans le centre-ville de Mulhouse. Le Centre Europe est inclus dans un ensemble immobilier conçu vers 1974 et achevé vers 1980. Il n'a pas fait l'objet de travaux de réaménagement notables depuis cette date. Une forte vacance des cellules commerciales et une insécurité grandissante rendent nécessaire la requalification du Centre Europe.

Le Centre Europe a fait l'objet d'un arrêté municipal de fermeture administrative partielle en date du 05 juin 2008.

L'opération permettra :

- De réhabiliter un bâtiment dont la vétusté et le fonctionnement ne sont plus compatibles avec sa fonction commerciale.
- De redéfinir un découpage foncier cohérent afin de régler les divers litiges et contentieux et de faciliter la gestion future des différentes entités composant le bâtiment.
- D'assurer la mise en conformité des dispositifs de sécurité et d'accessibilité du bâtiment commercial (incendie, accessibilité,...) vis-à-vis des normes en vigueur.

- D'offrir des surfaces commerciales compatibles avec l'accueil d'activités peu représentées au centre-ville de Mulhouse.
- De participer au renforcement de l'attractivité commerciale du centre mulhousien et de contribuer à son élargissement en finalisant le parcours commercial entre le centre commercial Porte jeune, le centre-ville et le centre Europe.
- De proposer un nouvel espace d'accueil pour le conservatoire de Musique, Danse et Art dramatique dans le centre ancien de Mulhouse
- D'accueillir une nouvelle structure d'accueil périscolaire de 30 places en lien avec l'école maternelle déjà implantée dans le quartier.

La maîtrise d'ouvrage du projet a été déléguée par la Ville de Mulhouse, à la SERM 68 (Société d'Équipement de la Région Mulhousienne), par délibération du 07 juillet 2008.

### **Impact environnemental**

Il résulte de l'étude d'impact que les effets du projet sur l'environnement apparaissent globalement positifs.

Les différentes préoccupations en faveur de l'environnement et du cadre de vie ont fait partie intégrante des réflexions préalables à l'élaboration du projet et font partie des caractéristiques même de ce dernier.

Les principales mesures en faveur de l'environnement mises en œuvre dans le cadre du projet, concernent essentiellement :

- les choix des systèmes techniques de chauffage et ventilation qui permettront d'améliorer significativement les performances thermiques du bâtiment,
- le choix de source d'énergies renouvelables.

### **Appréciation sommaire des dépenses :**

Le montant prévisible pour la réalisation de l'ensemble de l'opération du Centre Europe est de l'ordre de **14,1 millions d'euros** avec la répartition suivante :

- Études : 1.400.000 €
- Acquisitions foncières (estimation France Domaine - mars 2009) : 3.036.000 €
- Travaux (structure, enveloppe, équipements techniques...) : 7.300.000 €
- Divers (taxes, assurances, frais financiers,...) : 2.400.000 €

### **Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique**

L'étude d'impact comporte tous les documents exigés par le code de l'environnement.

Le projet permettra de dynamiser le site et de soutenir l'économie locale

La réhabilitation permet :

- la création de 5 cellules commerciales pour une offre totale d'environ 2070 m2 de surface de vente,
- la relocalisation au centre-ville du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique,
- d'ouvrir une nouvelle structure d'accueil périscolaire de 30 places.

L'enquête publique s'est déroulée sans incidents et n'a soulevé aucune objection de la part des copropriétaires riverains.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du nouveau programme de réhabilitation du centre Europe à Mulhouse.

**Par ces motifs et considérations, est justifié le caractère d'utilité publique de l'opération**

Fait à Colmar, le 29 SEP. 2015

Le Préfet,

Signé : Pascal LELARGE



## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ 1048 du 26 août 2015**  
**CD n° 2015/ 00303 du 18 septembre 2015**

**Annule et remplace l'arrêté 2015/786 du 7 juillet 2015**

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015**

**du CAMSP de MULHOUSE**  
**N° FINESS : 68 000 487 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
d'ALSACE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2015 ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I		532 691 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 101 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	414 112 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	40 967 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	67 511 €	
Recettes	Groupe I		532 691 €
	Produits de la tarification	532 691 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Reprise d'excédent	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 532 691 €.

**Article 3 :**

La dotation globale est répartie comme suit :

- à la charge du Département du Haut-Rhin :	106 538 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie :	426 153 €

Soit un forfait mensuel de :

- à la charge du Département du Haut-Rhin :	8 878 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie :	35 513 €

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

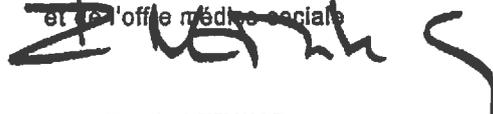
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé

Marie Fontanel

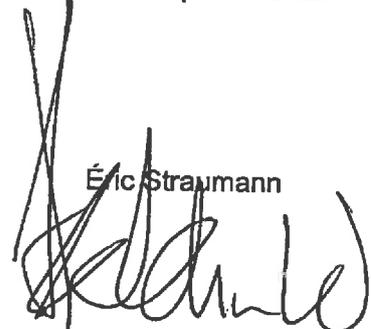
Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médicale sociale



René NOTHING

Le Président du  
Conseil départemental



Éric Straumann

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2015**

**ARS N° 2015/322 du 10/09/2015**

**ADASU – ATSU - 68**

**SIRET 329 198 295 00019**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et  
des investissements

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) en date du 10 septembre 2015 ;

**DECIDE**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme de **20 259 €** au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

**6 572 134 780-AUTRES - EX COUR**

**Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

## **Article 2 : Echancier**

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS :

À l'ordre de : ADASU – ATSU - 68  
IBAN : FR76 1470 7508 1010 1925 6541 774  
BIC : CCBPFRPPMTZ  
Domiciliation : MULHOUSE KENNEDY

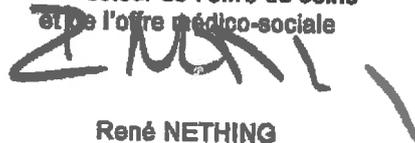
## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel  
Directrice générale par intérim  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

## ARRÊTÉ

**ARS n°2015/1109 du 24 septembre 2015**

**portant autorisation d'exécution de préparations pouvant  
présenter un risque pour la santé dans les locaux de  
l'officine de pharmacie sise 2 rue de Huningue  
à SAINT-LOUIS (68300)**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1342-2, L.5121-1, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.5127-1, L.5132-1, L.5132-6, R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de madame Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** l'arrêté DGARSPI 2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** les principes définis en matière de bonnes pratiques de préparation par décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du le 5 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1946 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 2 rue de Huningue à 68300 SAINT-LOUIS (licence n° 68#000009) ;

**VU** le dossier présenté le 26 mai 2015 par monsieur Jacques STOS, pharmacien titulaire de l'officine dite Pharmacie Centrale, en vue d'obtenir l'autorisation de pouvoir exécuter, pour le compte de sa patientèle, certaines préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;

**VU** la conclusion de l'enquête effectuée, le 22 septembre 2015 au sein de l'officine, par le pharmacien inspecteur mentionné à l'article L.5127-1 du code de la santé publique, en charge de l'instruction technique de la demande présentée ;

**CONSIDERANT** que la pratique professionnelle des personnes diplômées concernées, le local adapté et dédié à cette activité, les matériels et les équipements mis en œuvre, tout comme l'organisation envisagée, devraient permettre la réalisation de préparations pouvant présenter un risque pour la santé, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de même que des règles édictées en matière de bonnes pratiques professionnelles applicables ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jacques STOS, dûment habilité à réaliser, pour le compte de sa propre patientèle dans les locaux de l'officine implantée 2 rue de Huningue à 68300 SAINT-LOUIS dont il est l'actuel titulaire en exercice, des préparations magistrales et officinales sous toutes formes galéniques non stériles et non soumises à autorisations spécifiques, est autorisé à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé à base d'une ou de plusieurs substances mentionnées aux § 12° à 14° de l'article L.1342-2 du code de la santé publique, tout comme des préparations contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique destinées aux enfants de moins de 12 ans.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut pour l'exécution des préparations pouvant présenter un risque pour la santé précitées et réalisées sous la forme galénique de :

- crèmes et de pommades ;
- gélules sans enrobage ;
- poudres en vrac ou en doses unitaires autres que des gélules ;
- ovules ;
- solutions buvables ou à usage externe, y compris à base d'huiles essentielles ;
- suppositoires.

Elle est limitée à 1250 préparations de ce type par an, et dont le nombre journalier peut être variable dès lors qu'il reste compatible avec les exigences des bonnes pratiques applicables, et que le nombre total de préparations magistrales et officinales réalisées sur place ne dépasse pas 5000 par an, quelle que soit leur nature.

Elle vaut également dans le respect des conditions décrites dans le dossier joint à la présente demande d'autorisation, toute modification devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

**ARTICLE 3** : Elle est accordée sans préjudice des droits des tiers quels qu'ils soient et du respect des codes de la consommation, de l'environnement et du travail, comme de l'ensemble de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires par ailleurs applicables à une telle activité.

**ARTICLE 4** : Tout bilan quantitatif annuel des préparations réalisées pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques, qui est à effectuer au plus tard le 31 mars de l'année suivante en application des dispositions de R.5125-33-1 du code de la santé publique, devra pouvoir être transmis sous forme dématérialisée.

**ARTICLE 5** : Toute personne qui a juridiquement intérêt à agir peut former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, l'un et l'autre, ou les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Marie FONTANEL  
Directrice générale par intérim



## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/1110 du 24 septembre 2015**

**portant actualisation de l'autorisation d'exercice de l'activité  
de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales  
pour le compte d'autres officines de pharmacie, dans les  
locaux de la Pharmacie Centrale sise 2 rue de Huningue  
à SAINT-LOUIS (68300)**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1342-2, L.5121-1, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.5127-1, L.5132-1, L.5132-6, R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de madame Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** l'arrêté DGARSPI 2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** les principes définis en matière de bonnes pratiques de préparation par décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 5 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1946 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 2 rue de Huningue à 68300 SAINT-LOUIS (licence n° 67#000009) ;

**VU** l'arrêté ARS d'Alsace n° 2014/36 du 20 janvier 2014 portant autorisation d'exercice d'une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales au sein de l'officine de pharmacie sise 2 rue de Huningue à SAINT-LOUIS ;

**VU** le dossier présenté le 26 mai 2015 par monsieur Jacques STOS, pharmacien titulaire actuel de l'officine dite Pharmacie Centrale, en vue d'obtenir l'autorisation de pouvoir poursuivre son activité déjà autorisée de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales allopathiques pour le compte d'autres officines de pharmacie et de pouvoir l'exercer y compris s'agissant de préparations magistrales non stériles pouvant présenter un risque pour la santé, d'une part, à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux § 12 à 14 de l'article L.1342-2 du code de la santé publique, d'autre part, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du même code destinées aux enfants de moins de 12 ans ;

**VU** la conclusion de l'enquête effectuée, le 22 septembre 2015 au sein de l'officine, par le pharmacien inspecteur mentionné à l'article L.5127-1 du code de la santé publique, en charge de l'instruction technique de la demande présentée ;

**CONSIDERANT** que la pratique professionnelle des personnes diplômées concernées, le local adapté et dédié à cette activité, les matériels et les équipements mis en œuvre, tout comme l'organisation envisagée, devraient permettre l'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de même que des règles édictées en matière de bonnes pratiques professionnelles applicables ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jacques STOS est autorisé à poursuivre au sein de l'officine de pharmacie sise 2 rue de Huningue à 68300 SAINT-LOUIS dont il est le titulaire, son activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales allopathiques non stériles y compris s'agissant de préparations pouvant présenter un risque pour la santé, d'une part, à base d'une ou de plusieurs substances mentionnées aux § 12° à 14° de l'article L.1342-2 du code de la santé publique, d'autre part, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du même code destinées aux enfants de moins de 12 ans, pour le compte d'autres officines implantées sur le territoire national.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut pour l'exécution des préparations pouvant présenter un risque pour la santé précitées et réalisées sous la forme galénique de :

crèmes et de pommades ;  
gélules sans enrobage ;  
poudres en vrac ou en doses unitaires autres que des gélules ;  
ovules ;  
solutions buvables ou à usage externe, y compris à base d'huiles essentielles ;  
suppositoires.

Elle est limitée à 1250 préparations de ce type par an, et dont le nombre journalier peut être variable dès lors qu'il reste compatible avec les exigences des bonnes pratiques applicables, et que le nombre total de préparations magistrales et officinales réalisées sur place ne dépasse pas 5000 par an, quelle que soit leur nature.

Elle vaut également dans le respect des conditions décrites dans le dossier joint à la présente demande d'autorisation, toute modification devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

**ARTICLE 3** : Elle est accordée sans préjudice des droits des tiers quels qu'ils soient et du respect des codes de la consommation, de l'environnement et du travail, comme de l'ensemble de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires par ailleurs applicables à une telle activité.

**ARTICLE 4** : Tout bilan quantitatif annuel des préparations réalisées pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques, qui est à effectuer au plus tard le 31 mars de l'année suivante en application des dispositions de R.5125-33-2 du code de la santé publique, devra pouvoir être transmis sous forme dématérialisée.

**ARTICLE 5** : L'arrêté ARS d'Alsace n°2014/36 du 20 janvier 2014 portant autorisation d'exercice d'une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales au sein de l'officine de pharmacie sise 2 rue de Huningue à SAINT-LOUIS est abrogé.

**ARTICLE 6** : Toute personne qui a juridiquement intérêt à agir peut former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, l'un et l'autre, ou les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Marie FONTANEL  
Directrice générale par intérim





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

du 29 SEP. 2015

prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de la commune de WIHR-au-VAL (vignoble)

-----  
Le PREFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU la demande du gérant de la SARL SCHOENHEITZ en date du 29 septembre 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin du 14 avril 2015;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT que le territoire boisé visé dans la présente demande constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

## ARRETE

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : **vignoble de WIHR-au-VAL.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 25 octobre 2015.**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

#### Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

#### Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

**Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

**Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

**Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

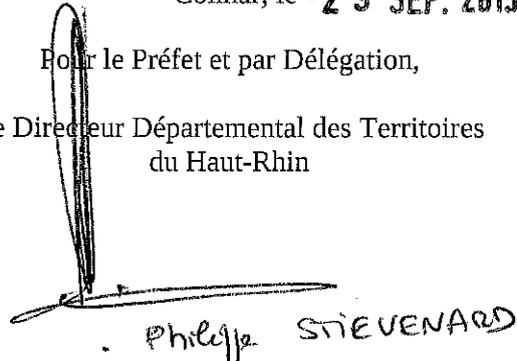
**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le **29 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin



Philippe STEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## ARRETE PREFECTORAL

du 30 SEP. 2015

prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de la Commune de JUNGHOLTZ  
(Propriétés des consorts BIRGER, CHOULET et DAUBROSSE  
et propriétés attenantes)

-----

Le PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU la demande des consorts BIRGER, CHOULET et DAUBROSSE en date du 25 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée et sont à l'origine de dommages réels (isolation thermique et électrique, faux plafonds et autres dégâts matériels, véhicules automobiles) ;

**CONSIDERANT** les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

**SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

## ARRETE

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **JUNGHOLTZ**, dans les propriétés situées 12 et 12A rue de l'usine à JUNGHOLTZ, ainsi que sur les propriétés attenantes.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 octobre 2015**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

#### **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

#### **Mesure spécifiques pour la circulation routière :**

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

**Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

**Article 8 : Exécution**

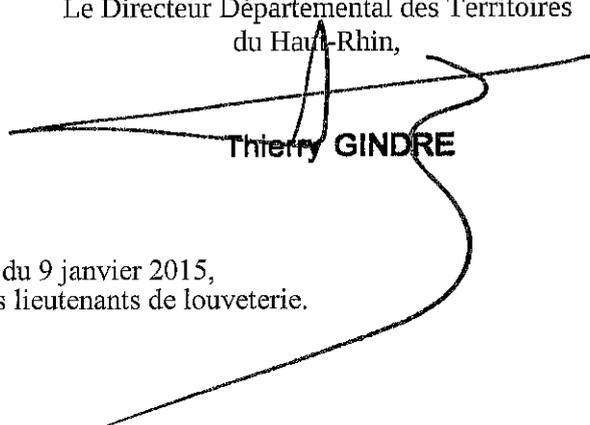
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le **30 SEP. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,



**Thierry GINDRE**

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,  
fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie.

**Délai et voie de recours :**

*« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :*

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,* article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

Du 30 SEP. 2015

prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de la commune de BALSCHWILLER

-----

**Le PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU la demande du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 25 septembre 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin du 14 avril 2015;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 28 septembre 2015 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT que le territoire boisé de Balschwiller constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

## ARRETE

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **BALSCHWILLER**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 25 octobre 2015**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

#### Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour**.

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

#### Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

**Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

**Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

**Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

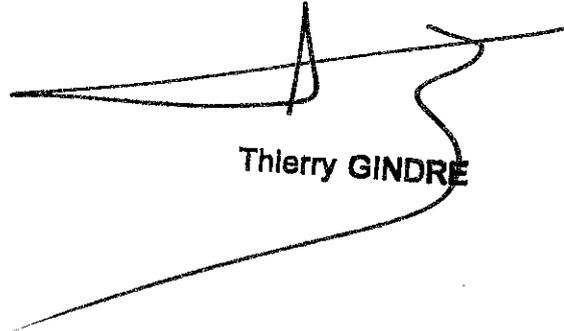
**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le **30 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin



**Thierry GINDRE**

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

du 30 SEP. 2015

prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de la commune d'AMMERSCHWIHR (golf)

-----  
**Le PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU les demandes de Monsieur le Directeur du Golf d'Ammerschwihhr en date du 28 septembre 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin du 14 avril 2015;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT que le territoire boisé visé dans la présente demande constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

## ARRETE

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : **Golf d'AMMERSCHWIHR.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 25 octobre 2015.**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

#### Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

#### Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

**Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

**Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

**Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

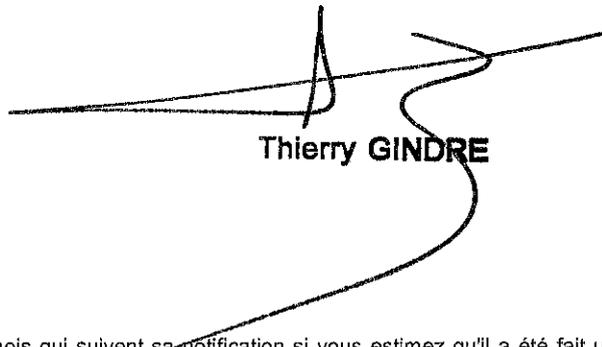
**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le **30 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015  
fixant la compétence territoriale  
des lieutenants de louveterie**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,  
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,  
au Directeur territorial de l'office national des forêts,  
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,  
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

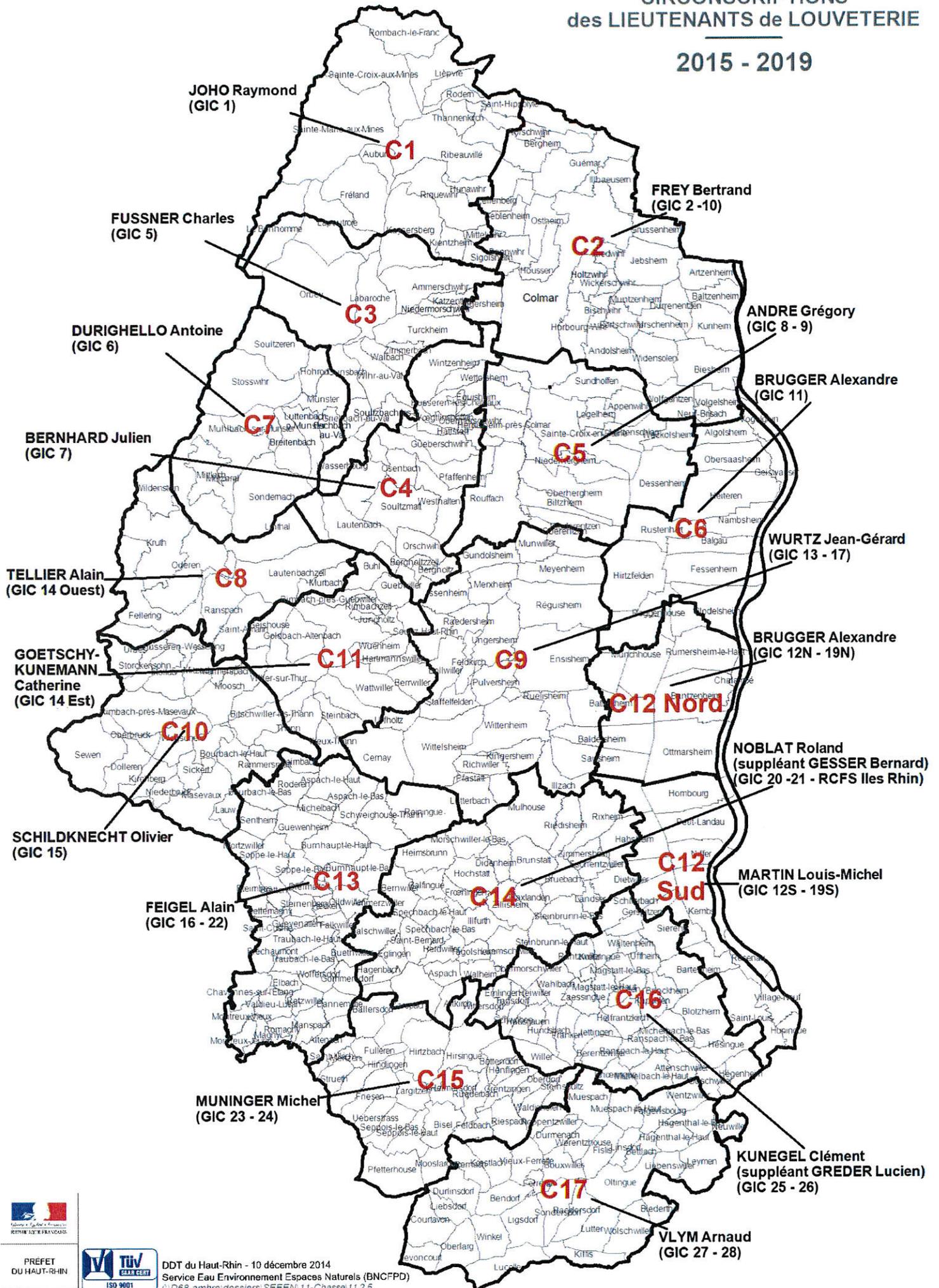
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014  
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)  
D68-ambro.dossiers:SEEN:11-Chassel:1.2.5



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

**ARRÊTÉ**  
**du 25 septembre 2015**

**portant dérogation aux interdictions  
de destruction, d'altération et de dégradation  
de sites de reproduction et d'aires de repos d'animaux  
d'espèces animales protégées**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L.415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU La demande de dérogation pour " la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées" et "la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées" présentée par la Société Civile Immobilière LB Développement, en date du 15 septembre 2014 ;
- VU l'avis de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 mars 2015 ;
- VU la consultation publique réalisée du 29 juin au 13 juillet 2015 ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées et la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées visées par cet arrêté ;

**Considérant** que le projet correspond à des raisons d'intérêt public majeur en raison de la validation du projet commercial par la CDAC qui donne un bon indice tangible de la nécessité économique du projet, de la création d'une activité économique importante localement génératrice de nombreux emplois sur le long terme, de la préservation des activités agricoles et forestières alentours par absence de consommation foncière supplémentaire et de la réduction d'une pollution de sol existante sur le site ;

**Considérant** après modification des emprises et de la configuration du projet analysant les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation proposées dans le dossier.

**SUR** Proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société Civile Immobilière (SCI) LB Développement, route de Mulhouse, 68130 Altkirch.

### Article 2 :

La SCI LB Développement est autorisée à déroger à l'interdiction :

- de capture, destruction et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées
- de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Les espèces protégées concernées sont listées ci-dessous :

### Avifaune: 24 espèces

- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
- Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)

- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*)
- Roitelet huppé (*Regulus regulus*)
- Serin cini (*Serinus serinus*)
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

#### **Reptile: 3 espèces**

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

#### **Mammifère: 8 espèces**

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
- Noctule de leisler (*Nyctalus leisleri*)
- Murin de natterer (*Myotis nattereri*)
- Murin de daubenton (*Myotis daubentoni*)
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)
- Murin de brandt (*Myotis brandtii*)
- Grand Murin (*Myotis myotis*)

#### **Poisson: 1 espèce**

- Truite de rivière (*Salmo trutta fario*)

Les activités sont autorisées dans le périmètre des emprises du chantier sur la commune d'Altkirch, département du Haut-Rhin, dans le cadre des travaux du projet de reconversion en centre commercial de la friche industrielle JEDELE.

#### **Article 3 :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que des mesures de compensation décrites en **annexe 1** du présent arrêté.

*Annexe 1 : A- Mesures d'évitement et de réduction*

*B- Mesures de compensation*

#### **Article 4 :**

La mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 3 fera l'objet d'un suivi décrit ci-après:

### **Suivi et contrôle des travaux**

Le suivi sera effectué par un écologue lors des moments importants au démarrage du chantier pour accompagner les travaux et pour définir les secteurs sensibles à éviter. Il interviendra également pendant l'installation des refuges et également lors des opérations de réaménagement (mesures de compensation).

Dépendant du secteur concerné et de l'intensité de l'impact, le suivi sera ciblé aux travaux les plus impactants avec une périodicité hebdomadaire (défrichage, démolition du bâti) de préférence avec un démarrage des travaux en septembre (fin de saison de reproduction). En dehors de ces travaux, une visite est prévue tous les deux à trois semaines et d'une durée d'une demi-journée. Le responsable du chantier préviendra l'écologue quelques jours avant les interventions prévues, afin de pouvoir accompagner le début de travaux (défrichage, démolition du bâti, mesures d'aménagement) et de rappeler et préciser les enjeux et les secteurs sensibles à éviter. Ce suivi est surtout important entre septembre et novembre ainsi que pendant février à avril.

Un suivi plus spécifique pour les mesures de compensation est prévu:

Suivi mesure compensatoire 2:

- L'évolution de la recolonisation forestière de la forêt alluviale doit être observé pendant les premières années, afin de pouvoir intervenir, pour éviter par exemple l'installation de grand noyaux de plantes invasives ou encore de vérifier la gestion extensive des ourlets. Une fois que la forêt alluviale a atteint un certain âge, le contrôle des plantes invasives ne sera plus nécessaire, car concurrencé par les espèces établies.
- L'évaluation de l'efficacité de cette mesure se fait par un inventaire des oiseaux et reptiles qui vont occuper le secteur. Les critères d'évaluation sont la présence ou absence des espèces impactées visées de la friche industrielle, ainsi que la comparaison du nombre de territoires occupés à l'état actuel avec la situation dans 5 ans (augmentation attendu et à prouver).

Suivi mesure compensatoire 3

- L'évolution de la recolonisation forestière de la forêt alluviale doit être observé pendant environ les premières 5 années, afin de pouvoir intervenir pour contrôler les plantes invasives et garantir le développement des arbustes et arbres. Une fois que la forêt alluviale a atteint un certain âge, le contrôle des plantes invasives ne sera plus nécessaire.
- L'évaluation de l'efficacité de cette mesure se fait par un inventaire des oiseaux qui vont occuper le secteur. Les critères d'évaluation sont la présence ou absence des espèces impactées visées de la friche industrielle.

Suivi proposé mesure compensatoire 4

- L'évolution de la zone humide doit être surveillée pendant les premières années afin de pouvoir contrôler l'apparition d'espèces invasives. Une fois que les habitats humides ont atteint une certaine densité, le contrôle des plantes invasives ne sera plus nécessaire.
- Vérification de la gestion extensive avec des ourlets et parties non-fauchées.
- L'évaluation de l'efficacité de ces mesures se fait par un inventaire des oiseaux et reptiles qui vont occuper le secteur. Les critères d'évaluation sont la présence ou absence des espèces impactées de la friche industrielle visées.

### **Suivi des habitats et des espèces post-travaux**

Pendant les premières 5 années, un suivi annuel permettra d'évaluer le développement des habitats et des espèces invasives, afin de pouvoir intervenir si nécessaire. Puis, ce rythme sera ralenti à un suivi tous les 5 ans.

- N + 1 : Évaluation des habitats et des mesures, inventaire ciblé (3 passages visant les oiseaux et reptiles) avec rapport annuel;
- N + 2 : Évaluation des habitats et des mesures (2 passages ponctuels fin juin et fin août/septembre), rapport sur l'état des lieux et nécessité d'interventions;
- N + 3 : Évaluation des habitats et des mesures, inventaire ciblé (3 passages visant les

- oiseaux et reptiles) avec rapport annuel;
- N + 4 : Évaluation des habitats et des mesures (2 passages ponctuels fin juin et fin août/septembre), rapport sur l'état des lieux et nécessité d'interventions;
- N + 5 : Évaluation des habitats et des mesures, Inventaire plus complet avec relevés habitats (5 passages + rapport);
- N + 10 : Évaluation des habitats et des mesures, Inventaire plus complet avec relevés habitats (5 passages + rapport);
- N + 15 : Évaluation des habitats et des mesures, Inventaire plus complet avec relevés habitats (5 passages + rapport);
- N + 20 : Évaluation des habitats et des mesures, Inventaire plus complet avec relevés habitats (5 passages + rapport).

L'évaluation des habitats et des mesures comprend l'identification et documentation des types d'habitats ainsi que l'efficacité des aménagements (qualité des habitats et utilisation par les espèces: présence/absence des espèces visées). L'inventaire ciblé oiseaux et reptiles, lors de 3 passages, permettra d'évaluer l'utilisation des secteurs aménagés par les espèces. Un inventaire plus complet tous les 5 ans prévoit des relevés floristiques dans les différents types d'habitats afin de mieux évaluer la qualité et documenter l'évolution des sites.

#### **Article 5 :**

La présente dérogation autorise la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées jusqu'en décembre 2020.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

#### **Article 9 :**

Une ampliation de la présente décision sera transmise au demandeur ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace.

## Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, 25 SEP. 2015

le Préfet

LL

Pascal LELARGE

### Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

## **A) A) mesures d'évitement et de réduction**

### **Choix d'une période optimale du chantier**

- Les périodes sensibles (reproduction) seront évitées. La période la plus propice pour la réalisation des travaux à fort impact (défrichage et déconstruction) s'étend de septembre à mars, avec démarrage des travaux de préférence en début de cette période, pendant laquelle les animaux sont encore mobiles.
  - Les travaux de nuit seront évités.
  - Les zones à enjeux (ripisylve, caches des reptiles) seront délimitées clairement sur le chantier et le personnel devra être informé.
  - Des habitats de substitution temporaires ou pérennes seront créés avant de commencer les travaux de défrichage et de démolition. La meilleure période étant entre la période de reproduction et avant l'hivernation entre mars et avril ainsi que d'août à octobre.
  - Le gros bois sera préservé sur place pour enrichir la ripisylve avec du bois mort.
  - Afin de réduire les risques d'altération des milieux aquatiques et humides, les travaux seront encadrés dès la conception et durant leur mise en oeuvre par un écologue.
- Ces éléments sont rappelés en "**Annexe 2 : Calendrier pour la réalisation des travaux et de mesures d'entretien en lien avec les périodes d'activité des espèces**".

### **Aménagement de zones refuges pour la faune protégée**

Des zones refuges seront aménagées spécifiquement pour les trois espèces de reptiles. Elles seront mises en place plusieurs jours avant le démarrage des travaux de défrichage du terrain en friche. Plusieurs refuges seront installés avec un mélange de différentes composantes (bois mort, pierres, matériel du remblai, terre nu, végétaux secs), afin de diversifier les refuges.

### **Déplacements d'individus d'espèces protégées**

Les espèces peu mobiles seront déplacées pendant les périodes de fort impact (défrichage, démolition du bâti). Cette mesure vise principalement les reptiles protégés. Avant et pendant les travaux, les caches et petites structures seront contrôlées et les individus seront déplacés vers des refuges précédemment installés dans des secteurs non perturbés.

Outre les reptiles, cette mesure peut aussi concerner les chauvessouris, qui seront déplacées si jamais découvertes lors des travaux de démolition du bâti ou dans les rares arbres favorables dans la friche.

### **Mesures de réduction après travaux**

Une gestion extensive et différenciée sera appliquée aux espaces verts et en lisière de la bande herbeuse le long de la ripisylve (éviter les pesticides d'origine chimique, désherbage thermique, fauche tardive, essences régionales pour les plantations de haies et d'arbres, ...). Des ourlets seront réalisés et des murs végétaux seront installés. Des essences autochtones seront privilégiées pour les plantations. Ces mesures seront mises en valeur avec des panneaux explicatifs sur la démarche volontaire d'espaces verts en respect de la nature.

Des bâtiments seront aménagés favorablement pour la faune avec l'intégration de façades et murs végétalisés pour permettre d'augmenter l'intérêt du site pour les espèces qui se sont adaptés au milieu urbain et perturbé.

Les risques de pollutions des talus, cours d'eau et zones humides seront évités en proscrivant tout usage d'engrais et de biocides pour la gestion de la végétation des talus. Un réseau de collecte des eaux de ruissellement permet de limiter les infiltrations directes dans la nappe et vers les cours d'eau.

### **Développement de la mesure de réduction de l'éclairage nocturne.**

La zone entre la ripisylve et les bâtiments ne sera pas éclairée en dehors des heures d'ouverture, et

l'éclairage des bâtiments et des parkings sera limité au strict minimum.

## **B) mesures de compensation**

L'impact résiduel du projet après mesures d'évitement et de réduction est la destruction de 1,30 ha de terrain du milieu semi-ouvert de la friche industrielle. Quatre mesures de compensation sont prévues. La mise en place des mesures de compensation sera effectuée le plus vite possible, et au plus tard en même temps que le démarrage du chantier principal, pour garantir la pérennité des surfaces d'habitat favorable. La localisation de l'ensemble de ces mesures figurent en **annexe 3**.

### **Mesure 1 – Suppression d'aménagements anthropiques**

Le long de l'Ill, ainsi que sur le terrain prairial derrière le magasin E. Leclerc, des aménagements anthropiques seront supprimés pour permettre de compenser une partie de la zone humide impactée, ainsi que d'aménager et d'élargir la ripisylve de l'Ill.

#### **- Suppression d'aménagements anthropiques le long de l'Ill**

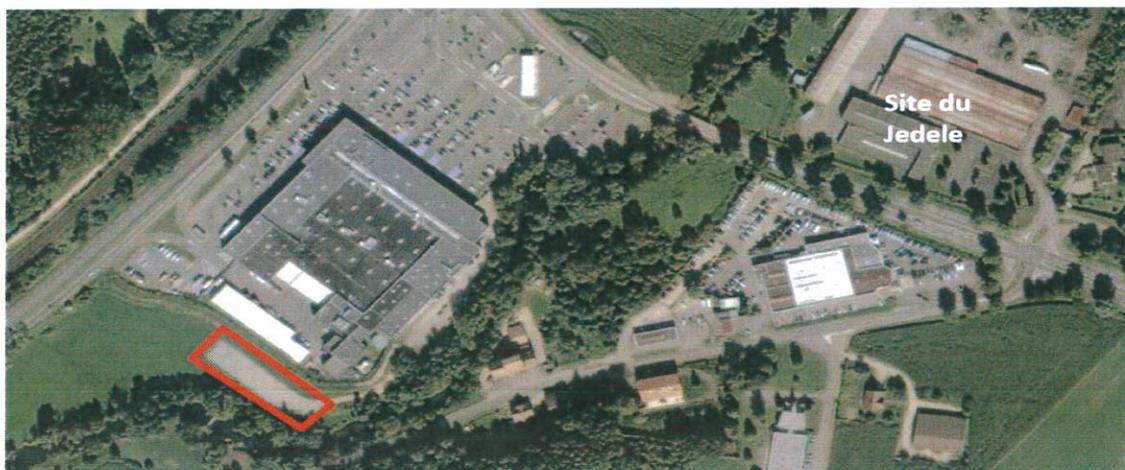
Le bâti sur remblai situé à quelques mètres seulement du lit mineur de l'Ill sera supprimé. Les dépôts de gravats et d'autres matériaux sur une couche de remblai seront déblayés sur le niveau initial en proximité de la berge. Une continuité le long de la ripisylve sera rétablie, large de 20 mètres. Des noues en ripisylve avec une lisière en frange Sud-Est seront également créées (cf. mesure de compensation 2). Les travaux de déblai seront faits ponctuellement et localisés sur place afin de ne pas impacter les arbres âgés de la ripisylve.



*Localisation de la mesure dans le secteur de l'étude (en rouge). En noir foncé, les contours du nouveau projet*

#### **- Suppression du stationnement sur dalles béton derrière le magasin E.Leclerc**

La zone de stationnement sur dalles alvéolaires béton d'une surface de 1 600m<sup>2</sup> sera restaurée en prairie mésophile (cf. Mesure de compensation 4).



Localisation de la mesure (en rouge) proche de la zone d'étude (site "Jédélé")

#### - Génie végétal sur le lit mineur de l'III

Sur un linéaire d'environ 70 mètres principalement localisé à hauteur du hangar, l'enrochement sur la rive droite de l'III, sera remplacé par du génie végétal afin de restaurer la naturalité de la berge et d'augmenter la qualité pour les organismes aquatiques. Les très gros arbres ne sont pas présents sur les berges enrochées. Néanmoins, pendant les travaux, une attention sera portée sur les arbres remarquables parfois proches, et qui pourront accueillir des cavités pour la faune.

#### Mesure 2 – Renforcement du corridor le long de l'III

La ripisylve sera réhabilitée sur environ 200 m en rive droite de l'III et dans la partie Sud et large d'entre 10 à 15 mètres, bordée d'une bande herbeuse de 5 mètres de large. Des essences adaptées seront plantées et des noues seront aménagées, qui seront alimentées par l'eau de pluie captée sur la toiture du complexe commercial, voire par débordement de l'III.



Mesure compensatoire numéro 2

#### - Gestion différenciée

La ripisylve sera laissée en libre évolution vers une forêt alluviale, structurée par des noues dans le

sous-bois, alimentée par l'eau de toiture et sans gestion future. La gestion différenciée concernera uniquement la bande herbeuse, afin d'assurer une lisière structurée et ensoleillée et pour garantir des refuges pour la petite faune. Ponctuellement, la lisière de la ripisylve avoisinante de la bande herbeuse peut être reculée afin de recréer une lisière sinueuse. Cette intervention, ne devrait être nécessaire a priori jamais ou rarement (5-10 ans) et après avoir constaté une baisse importante de la structuration de la lisière de la forêt alluviale.

L'installation de structures (tas de bois mort et de pierres) comme refuge pour la petite faune, et plus spécifiquement pour les reptiles protégés, ne sera nécessaire que quand les aménagements sont encore frais. L'évolution du site créera d'autres endroits favorables le long de la lisière. Une gestion extensive de la bande herbeuse est importante, afin de garantir un habitat ouvert et ensoleillé. Elle consiste en une fauche annuelle en septembre, et en préservant sur environ 20 % de la surface, des ourlets et de la litière qui offrent à la petite faune un abri pour l'hiver. Ces ourlets seront localisés de préférence autour des refuges, ainsi qu'en lisière de la forêt alluviale. Leur emplacement sera échelonné dans le temps.

- Choix des essences à planter pour initier la forêt alluviale

La plantation doit initier le développement vers une forêt alluviale. Les arbustes seront plantés en groupes sans créer des écrans végétaux continus, et afin de laisser des secteurs ensoleillés qui se coloniseront plus tard. Cela permettra l'évolution d'une lisière structurée de différentes hauteurs et essences.

Sur la berge du lit mineur et en alternant les essences (environ 30 plants) :

Aulne (*Alnus glutinosa*), Saule blanc (*Salix alba*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*).

En bordure des noues, et de préférence du côté de l'Ill (environ 100 plants) :

Saule blanc (*Salix alba*), Saule fragile (*Salix fragilis*), Saule des vanniers (*Salix viminalis*), Saule cendré (*Salix cinerea*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Viorne obier (*Viburnum opulus*).

En lisière avec la bande herbeuse, mais seulement ponctuellement, et pas sur toute la longueur de la ripisylve (environ 50 plants) :

Prunellier (*Prunus spinosa*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Noisetier (*Corylus avellana*).

### **Mesure 3: Renforcement de la ripisylve de l'Ill**

La zone en friche de type mégaphorbiaie, située en amont du pont sur l'Ill est colonisée par des plantes invasives (Balsamine de l'Himalaya et Solidage). La mesure vise le renforcement du corridor de la ripisylve et le développement d'une forêt alluviale structurée avec en sous-bois un secteur temporairement en eau, permettant l'expression d'un habitat à dominante humide. Les aménagements prévoient:

- Trois grandes dépressions humides qui peuvent s'assécher temporairement, qui seront alimentées par les eaux de pluie et par débordement de l'Ill ;
- La diversification des habitats à dominante humide (mégaphorbiaie (filipendulion), phragmitaie, cariçaie, saulaie) avec plantation initiale ;
- La non-intervention après aménagement à évolution libre vers la forêt alluviale.

Suite à la forte présence d'espèces invasives, un suivi attentif sera nécessaire. Pour concurrencer les invasives des plantations de buissons, arbustes et arbres adaptés aux conditions pédoclimatiques seront réalisées. Le décapage d'une couche fine du terrain permettra d'évacuer des graines et racines des invasives et de baisser ainsi la pression de la repousse. L'aménagement des dépressions humides, alimentés par l'eau de pluie et par les inondations de l'Ill, permettra de créer des conditions plus humides et marécageuse, moins favorables par exemple pour le Solidage.

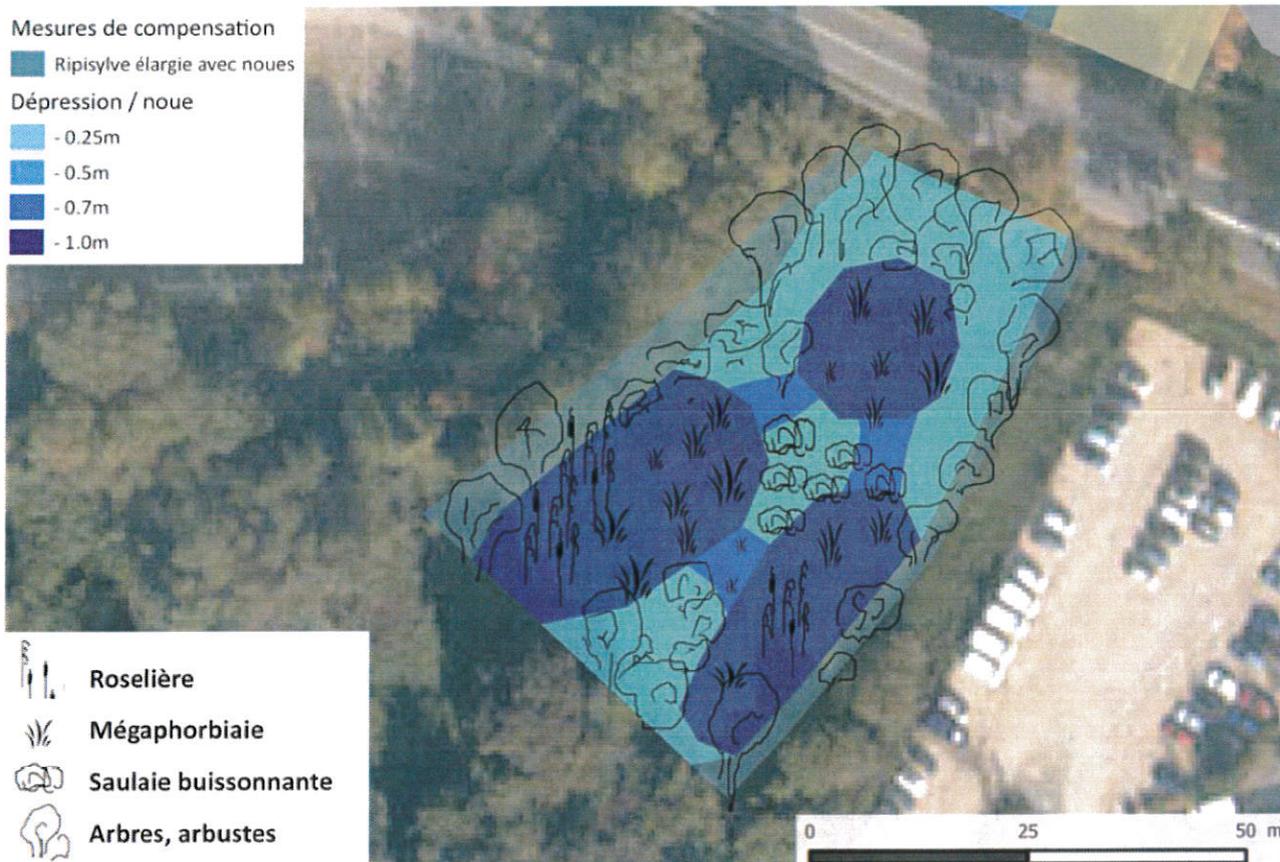


Schéma de principe d'aménagement du terrain au Sud du pont avec création d'une dépression humide et initiation d'une végétation à dominante humide

- Choix des essences à planter pour renforcer la forêt alluviale

Le choix des essences se base sur des essences de l'aulnaie-frênaie. La plantation vise à épaissir la forêt alluviale en la structurant avec des essences de différentes tailles.

Pour épaissir la ripisylve arborée existante (environ 40 plants) :

Aulne (*Alnus glutinosa*), Saule blanc (*Salix alba*), Frêne (*Fraxinus excelsior*).

En bordure de la dépression humide (environ 100 plants) :

Saule blanc (*Salix alba*), Saule fragile (*Salix fragilis*), Saule des vanniers (*Salix viminalis*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Reine des prés (*Filipendula ulmaria*).

#### Mesure 4 : Extensification de terrain prairial et de zone humide

Le secteur derrière le magasin E.Leclerc est actuellement occupé par une prairie de type Arrhenatherion d'intérêt communautaire, mais de qualité écologique moyenne. La mesure proposée conserve le près de fauche en légère pente vers l'Il pour garantir la fonction d'écoulement, mais prévoit également une dépression humide qui retardera une partie de l'eau.

Les aménagements, dans ce secteur d'environ 0,83 ha, visent à compenser l'impact de perte de zone humide, ainsi que la perte d'habitat semi-ouvert et rudéral de la friche industrielle :

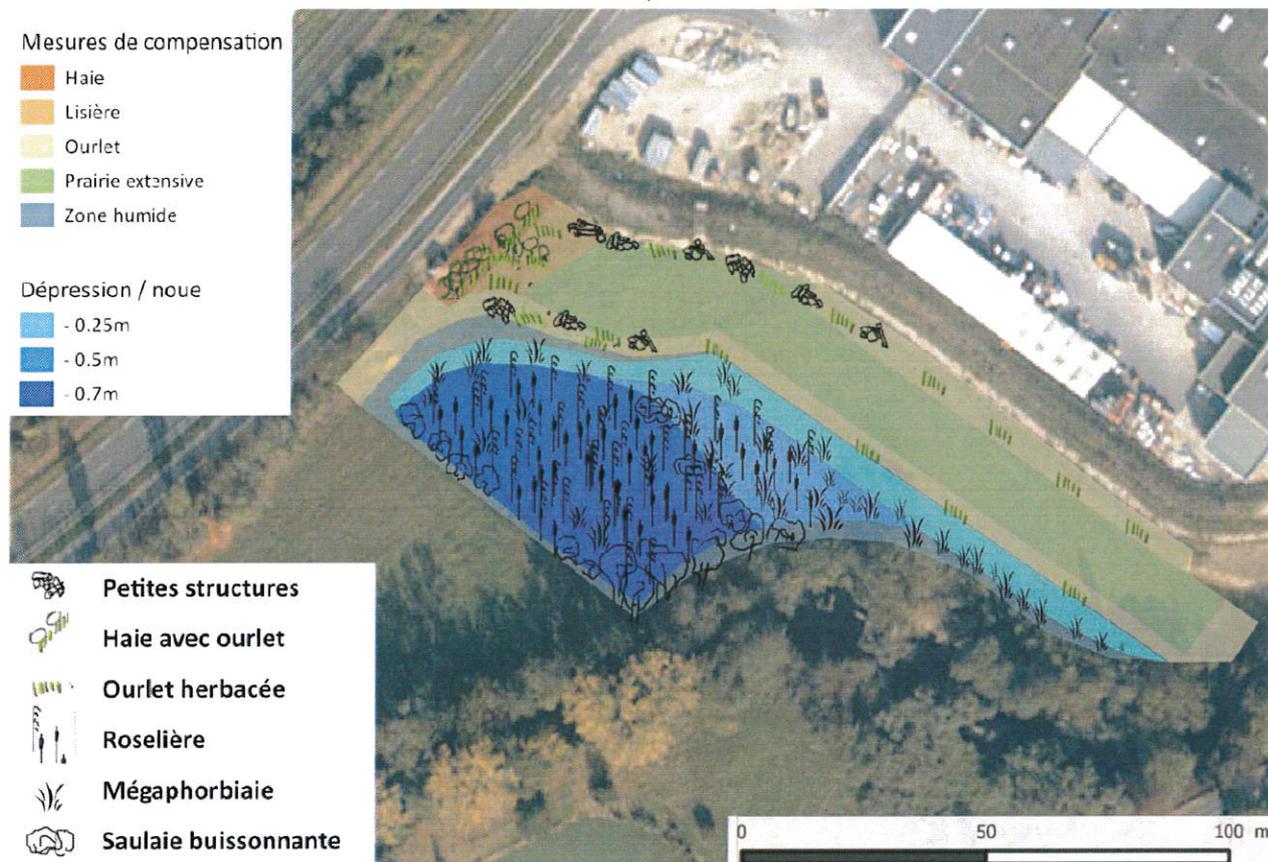
- Dans la partie Est, une bande prairiale d'environ 0,33 ha sera gérée d'une manière extensive en préservant une prairie typique pour ces conditions du sol (Arrhenatherion mésophile) tout en gardant des bandes d'ourlets en bordure Nord et Sud.

- Dans la partie Sud et Ouest est prévue le développement d'une dépression humide à berges douces sur sol argilo-limoneux d'une surface d'environ 0,4 ha. Elle sera alimentée par les eaux de pluie et plus rarement par débordement de la rivière et ainsi soumise à des variations importantes de niveau d'eau jusqu'à un assèchement temporaire. L'objectif est d'initier le développement d'une végétation à dominante humide de type mégaphorbiaie, roselière et saulaie buissonnante qui n'évoluent que très

lentement vers des stades forestiers. Cette évolution sera atteinte par l'abandon de gestion agricole des terrains décaissés.

La partie Nord manque d'éléments paysagers et surtout d'un écran végétal vers la départementale. Une haie composée d'essences indigènes sera plantée pour créer une continuité avec la haie existante plus à l'Ouest tout en préservant un accès sur le site. La lisière Sud de la haie sera composée d'une bande enherbée d'environ 10 m de large. Des ourlets et refuges pour la petite faune (tas de pierre et de bois mort) seront aménagés le long du talus qui sépare la partie Nord du reste du secteur ainsi que le long de la digue au Nord pour enrichir le réseau de caches pour les lézards et toute la petite faune.

Mesure de compensation 4



*Proposition d'aménagement du secteur derrière le magasin E.Leclerc en zone humide avec une prairie de fauche tardive et avec des bordures structurées (ourlets, refuges petite faune)*

#### - Gestion différenciée

- Zone humide

Les parties décaissées (niveau de -0,7 m à -0,25 m) seront exemptées de toute gestion pour y favoriser le développement d'une végétation humide de hautes herbes structurées. Pour contrer le développement des plantes invasives et préserver pendant les premières années le contexte prairial, un ensemencement par étalement de la matière de fauche de la prairie avoisinante est à prévoir en concertation avec le contrôle des invasives (fauche ponctuelle de stations nouvelles).

- Zone prairiale

La gestion différenciée concerne les parties prairiales et structurées au Nord et à l'Est du secteur. La prairie sera gérée par deux fauches annuelles entre mi- à fin juin, ainsi qu'en fin d'août. En fonction du taux d'humidité et de la teneur du sol en nutriments, l'installation d'un autre type de prairies plus

humide avec une seule fauche annuelle sera évaluée après 3 à 5 ans de gestion extensive. Le produit de fauche doit être exporté.

- Partie Nord structurée Haie

L'intérêt d'une haie pour la flore et la faune augmente considérablement avec la présence d'une bande herbeuse sur le côté ensoleillé de la lisière. L'épaisseur de la haie est au minimum 4 m, et la largeur de la bande herbeuse est au minimum 10 m, afin de permettre une bonne structuration de la lisière (rejets de buissons, ourlets). L'alternance des secteurs non-fauchés d'une année à l'autre permettra de préserver l'aspect ouvert et semi-ouvert de la lisière de la haie. Les produits de fauche doivent être exportés (litière pour le bétail).

- Choix des essences à planter

- Haie

La haie sera constituée de quelques arbres hauts isolés enrichissant le paysage. La plantation prévoit trois rangées de plants en mélangeant les essences suivantes :

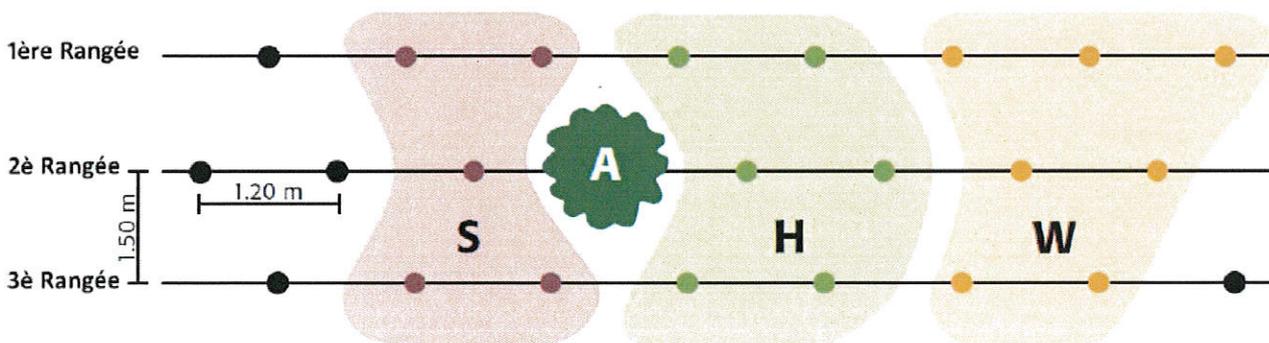
Prunellier (*Prunus spinosa*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Noisetier (*Corylus avellana*), Viorne (*Viburnum opulus*), Eglantier (*Rosa canina*), Sureau noir (*Sambucus nigra*).

Les arbres hauts seront plantés avec une distance d'au moins 10 m l'un de l'autre. Les espèces préconisées sont deux chênes pédonculés (*Quercus robur*) et le Sorbier des oiseaux (*Sorbus aucuparia*), qui devraient dépasser l'écran végétal et s'imposer comme élément paysager. Ils devront être plantés à distance suffisante de la départementale, pour ne pas devoir les tailler à l'âge de maturité (au minimum 10 mètres du bord de la route départementale).

Pour une haie de 2 fois 20 mètre de linéaire, il sera nécessaire de planter:

- Arbres hauts (plants d'environ 1,5 m de haut) : 4

- Arbustes (plants d'environ 0,9 m de haut) : 110, appartenant à 8 essences citées ci-dessus.



A = Arbre haut

S / H / W = arbustes de différente essence, planté en groupes

Schéma de plantation

- Pré de fauche

La suppression de la zone de stationnement sur dalles alvéolaires béton va créer un sol dénudé. Pour équilibrer le terrain et initier le terrain prairial, il faudrait se servir du matériel de décapage pour créer la dépression humide.

- Zone humide

**L'évolution naturelle après abandon de la gestion agricole sera suffisante. Le temps nécessaire pour son développement ne doit pas être accéléré par une plantation importante, afin de permettre tous les différents stades de succession. Le terrain décaissé dépourvu d'un tapis herbeux sera propice au développement d'espèces invasives. Afin de contrer leur installation, un ensemencement par étalement de la matière de fauche de la prairie avoisinante ensemble avec le contrôle des invasives est à prévoir pendant les premières années.**

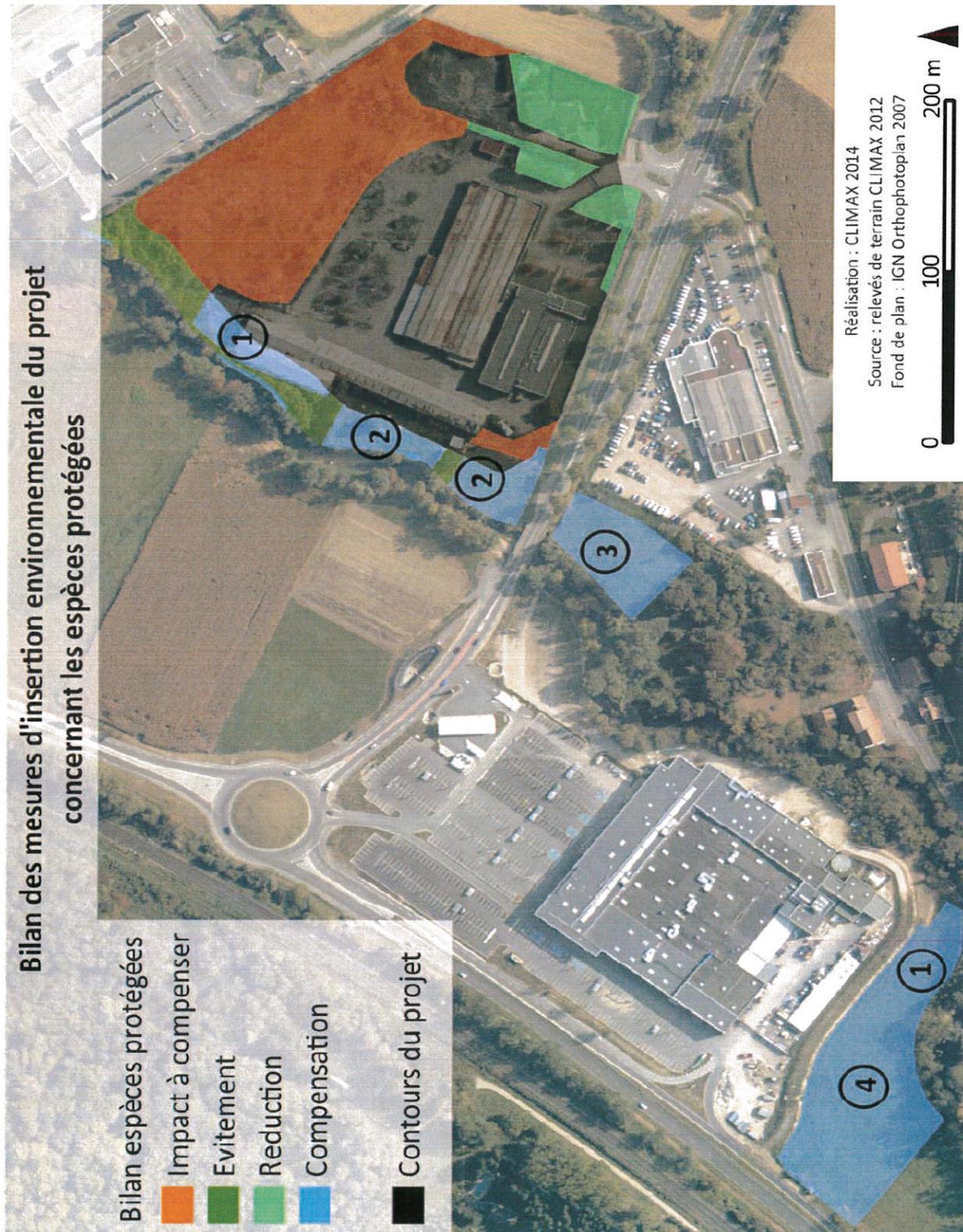


## ANNEXE 2

Calendrier pour la réalisation des travaux et de mesures d'entretien en lien avec les périodes d'activité des espèces

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<b>PERIODES SENSIBLES POUR LA FAUNE PROTÉGÉE</b>												
<b>REPTILES</b>	Hibernation		Sortie d'hibernation		Reproduction et déplacements			Préparation hibernation		Hibernation		
<b>OISEAUX</b>	Hivernage				Nidification			Migration		Hivernage		
<b>CHIROPTÈRES</b>	Gîtes d'hiver				Période de reproduction (chasse), gîtes						Gîtes d'hiver	
<b>POISSONS - Truite de rivière</b>	Période de fraie										Période de fraie	
<b>Calendrier chronologique prévisionnel du chantier</b>												
	janv-15	févr-15	mars-15	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15
1 Installation refuges pour reptiles protégées												
2 Démolition du Hangar (berge de l'III)												
3 Défrichage friche												
4 Démolition autres bâti												
5 Chantier centre commercial												
<b>Travaux des mesures de compensation</b>												
1 - Génie végétal sur l'III (enjeu Truite de rivière)												
2 - Ripisylve et noues de l'III												
3 - Ripisylve au Sud du pont												
4 - Terrain derrière Leclerc												
Accompagnement et suivi écologique des travaux	1	1	2	1	1			3	5	4	1	1

■ démarrage préconisé      ■ période favorable du chantier





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du Haut-Rhin  
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE

N° 30sept2015-004 du 30 septembre 2015

portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-7-5 à L. 111-7-11, L. 111-8 et L. 122-1, R. 111-19-31 à R. 111-19-13-47, R. 122-11-1 à R. 122-6, R. 132-22 et D. 111-19-34,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-153-0007 du 02 juin 2014, portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-189-0025 du 08 juillet 2014, portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0004 du 9 mars 2015, portant délégation du Préfet à Monsieur Thierry GINDRE Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU l'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Marie-Joseph HELMLINGER, maire de la commune de Bischwihr, pour la mise en accessibilité du patrimoine communal constitué de 10 ERP (dont 7 de 5<sup>e</sup> catégorie et 3 de 4<sup>e</sup> catégorie) et de la voirie,
- VU l'avis **favorable n°2900** de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 août 2015,

CONSIDÉRANT que les établissements de catégorie 1 à 4 peuvent bénéficier d'une durée d'exécution d'Ad'AP pouvant aller jusqu'à 2 périodes de trois ans,

CONSIDÉRANT que les éléments figurant au dossier validés par le conseil municipal en date du 29 juin 2015 permettent la programmation sur 6 années des travaux de mise en accessibilité, pour une estimation globale de 404 000 €,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

Article 1 En application de l'article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'agenda d'accessibilité programmée concernant le patrimoine de la commune de Bischwihr, demandé par M.Marie-Joseph HELMLINGER en sa qualité de maire est validé.

Article 2 Le pétitionnaire est chargé de déposer ultérieurement les autorisations de travaux ou permis de construire permettant la mise en œuvre effective dans le calendrier défini. Le numéro du dossier Ad'AP validé devra être indiqué dans le cadre « 4.3 *Nature des travaux* » des formulaires Cerfa utilisés afin de permettre le suivi des dossiers.

Article 3 En application de l'article D.111-19-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le pétitionnaire adressera par pli recommandé avec accusé de réception au préfet ayant approuvé la présente demande, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Article 4 L'achèvement des travaux relatifs à la mise en conformité devra faire l'objet d'une attestation conformément à l'article D. 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67 070 Strasbourg cedex.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Bischwihr, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30/09/2015

LE PREFET

Pascal LELARGE

LL

**Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin**

## **ARRETE**

**n° 2015 271 - 001 du 28 septembre 2015  
portant délégation de signature à des agents  
de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 A ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 3 mars 2015 portant nomination de **M. Thierry GINDRE**, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à :

- monsieur Philippe STIEVENARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental des territoires adjoint
- monsieur Romain COURTET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service connaissance, aménagement et urbanisme
- monsieur Philippe NOUZILLE, attaché principal, adjoint au chef du service connaissance, aménagement et urbanisme
- madame Nicole PORCHERET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe-urbanisme de l'unité territoriale de Centre Alsace jusqu'au 11/10/15 ; à compter du 12/10/15 en tant que chargée de l'Appui à l'animation ADS et Fiscalité à Colmar
- madame Armelle CADET, technicien supérieur en chef développement durable, responsable urbanisme de l'unité territoriale de Mulhouse jusqu'au 04/10/15 ; à compter du 05/10/15 en tant qu'adjointe au chef du bureau ADS et Fiscalité de Mulhouse, chargée de l'ADS
- monsieur Marcel KOCH, technicien supérieur en chef développement durable, chef des unités territoriales de Centre Alsace jusqu'au 11/10/15 et de Guebwiller jusqu'au 18/10/15 ; à compter du 05/10/15 en tant que chef du bureau ADS et Fiscalité de Mulhouse
- monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE, technicien supérieur en chef développement durable, chef de l'unité territoriale de Mulhouse jusqu'au 04/10/15
- madame Catherine SABOURET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ADS et Fiscalité de Mulhouse à compter du 05/10/15, chargée de la fiscalité de l'urbanisme.

à effet de signer :

**1. tous les actes, décisions et documents de toute nature en matière :**

- de détermination de l'assiette et de liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité (articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme), et de la redevance d'archéologie préventive (article L 524-8 du code du patrimoine) ;
- droit de reprise et de rectification de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité (articles L 331-21 et L 331-22 du code de l'urbanisme), et de la redevance d'archéologie préventive (article L 524-8 du code du patrimoine) ;
- de titres d'annulation pour la taxe d'aménagement et le versement pour sous densité suite à transfert d'autorisation (article L 331-26 du code de l'urbanisme), et titres d'annulation pour la redevance d'archéologie préventive (article L 524-12 du code du patrimoine) ;
- de décharge en application de l'article L 331-30 du code de l'urbanisme ;

**2. les documents suivants :**

- notification de la pénalité prévue à l'article L 331-23 du code de l'urbanisme et L 524-8 du code du patrimoine ;
- décisions sur réclamations en application de l'article L 331-31 du code de l'urbanisme et L 524-15 du code du patrimoine.

**Article 2 :**

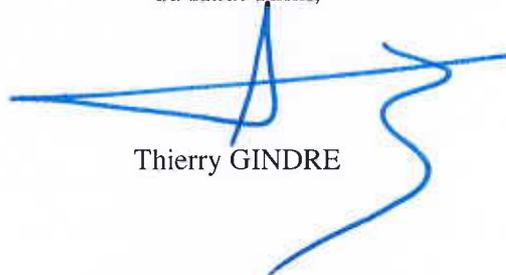
L'arrêté n° 2015 068-0025 du 9 mars 2015 est abrogé.

**Article 3 :**

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 28 septembre 2015

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,



Thierry GINDRE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

## ARRETE

du 28 SEP. 2015

### portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L.415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation à protection des espèces pour "la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées" et pour "la destruction de spécimens d'espèces protégées" présentée par la Communauté de Communes des Trois Frontières en date du 6 novembre 2014 ;
- VU l'avis de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 8 août 2015 ;
- VU la consultation publique réalisée du 18 août au 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces protégées visés par cet arrêté ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à des considérations d'intérêt public majeur de part l'amélioration de la desserte des établissements accueillant du public, la réduction des nuisances liées à l'utilisation de l'automobile dans l'agglomération, l'incitation à la fréquentation du réseau de transports collectifs et l'accompagnement du développement économique de l'agglomération en assurant une desserte performante des futurs projets urbains ;

.../...

**CONSIDERANT** après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDERANT** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces protégées ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation proposées dans le dossier ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de Communes des Trois Frontières (CC3F), Place de l'Hôtel de Ville BP50199 68305 Saint-Louis, en tant que maître d'ouvrage de la section française du tramway.

#### **Article 2 :**

La Communauté de Communes des Trois Frontières est autorisée à déroger d'une part à l'interdiction de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées pour l'*Hyppolais polyglotta* (Hypolaïs polyglotte) et *Lanius collurio* (Pie-grièche écorcheur) et d'autre part à la destruction éventuelle d'individus de *Podarcis muralis* (Lézard des murailles).

Ces activités sont autorisées dans le périmètre des emprises du chantier sur la commune de Saint-Louis, département du Haut-Rhin, dans le cadre des travaux d'extension de la ligne n°3 du tram bâlois jusqu'à la gare de Saint-Louis

#### **Article 3 :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire et notamment :

##### **A) Mesures d'évitement et de réduction**

Rue du Ballon, 10 saules seront préservés, c'est-à-dire la ripisylve du Hégenheimerbach à proximité de la gare.

##### **Calendrier du chantier :**

Les périodes de reproduction seront évitées pendant les travaux de défrichage. La période retenue pour les travaux de défrichage se situe entre mi-août et fin octobre. La période de mars à mi-août est à proscrire du fait de la reproduction des oiseaux.

Si la période hivernale (novembre-février) devait être choisie pour des raisons techniques, un protocole d'abattage sécurisé des arbres, validé au préalable par une structure experte, afin de réduire les risques pour les chauves-souris devra être suivi le cas échéant.

#### **Balisage chantier :**

Préalablement au démarrage du chantier, une stricte délimitation des emprises du projet sera mise en place, afin d'éviter toute pénétration des engins de travaux publics sur les espaces végétalisés extérieurs à l'emprise du projet ou à proximité des zones sensibles, en particulier pour protéger le trottoir de la rue Jean Mermoz (linéaire de 350 m) favorable au Lézard des murailles.

#### **Autres mesures générales à la biodiversité :**

Une reconnaissance préalable des lieux avec marquage des arbres et mise en défens des arbres de gros diamètre (ripisylve du Hégenheimerbach et Espace Boisé Classé du Parc Vischer) aura lieu. Les entreprises en charge des travaux procéderont à leur protection. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour ne pas sectionner les racines, pour éviter les chocs d'engins occasionnant des blessures, pour ne pas enterrer ni entasser de gravats au pied de l'arbre, pour éviter le compactage du sol et enfin pour limiter toute pollution des sols. Des barrières protectrices seront mises en place autour des grands arbres ou d'arbres de plus petites importances. D'autre part, la base de vie disposera d'un espace dédié au stockage des matériaux et des engins de travaux publics, afin d'éviter la multiplicité des points de stockage aux abords des emprises du projet et de limiter les risques d'atteinte aux espaces végétalisés.

Les espaces verts existants contigus au projet ne supporteront ni décharges ni entrepôts de matériels ou déblais. Si les conditions de chantier exigent une circulation, la remise en état devra être immédiatement organisée, y compris toutes replantations. Ce point s'applique à tous les secteurs. Lorsqu'il y a un risque de projection ou de détérioration, des systèmes de protection par platelage ou bâchage devront être mis en œuvre. Le détail des dispositions correspondantes sera mis au point avec les services municipaux responsables des espaces verts. Les espaces verts du projet seront gérés, autant que faire se peut, avec une gestion dite harmonique ou différenciée.

Les essences des plantations effectuées dans le cadre de l'intégration paysagère de la ligne de tramway correspondront aux essences impactées par le projet. Les plantations devront permettre la formation de cavités naturelles.

Afin d'éviter le piégeage des animaux dans des structures collectrices, des poteaux creux, etc. , des échappatoires ou des systèmes pour en empêcher l'accès seront mis en place.

#### **B) Mesures de compensation**

Les parcelles 31 à 34 (section 26), situées sur la commune de Hésingue, sont actuellement classées en zone AU (zones d'activités) au PLU de Hésingue. La CC3F s'engage à maintenir le caractère naturel de ces terrains jusqu'à la prochaine révision du PLU de Hésingue qui permettra de les reclasser en zone N.

La gestion de ces terrains sera à la charge de la CC3F avec les prescriptions suivantes :

- La partie forestière pourra être conservée sans gestion particulière, permettant ainsi au boisement d'évoluer de manière naturelle vers des gros ou très gros bois avec du bois mort (sur pied et/ou au sol), des cavités ;
- Une gestion conservatoire des milieux ouverts sera mise en place sous forme d'un débroussaillage manuel tous les deux, trois ans en fin d'automne.

En parallèle, dans le cadre du réaménagement de la décharge du Baggerloch, le programme de réhabilitation prévoit la mise en place de haies paysagères sur le pourtour de l'ancienne décharge.

Ces travaux de mise en place de haies seront mis à profit pour créer des haies favorables à l'Hypolaïs polyglotte et à la Piegrèche écorcheur mais aussi plus largement au reste de l'avifaune. Ils devront avoir lieu avant l'atteinte aux habitats de ces deux espèces. Les espèces d'arbustes seront choisies de façon appropriées (prunelier, prunier, noisetier, etc.).

### **C) Mesures d'accompagnement pour le Lézard des murailles**

Aux abords de la rue Jean Mermoz, des pierriers et des enrochement, habitats favorables au développement et à l'appropriation par le Lézard des murailles, seront mis en place.

#### **Article 4 :**

La mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 3 fera l'objet d'un suivi décrit ci-après:

Le suivi des mesures préventives pour la protection des milieux naturels (calendrier chantier, balisage chantier, abattage des arbres, etc.) en phase travaux sera assuré par le maître d'oeuvre. L'intervention d'un écologue pour assurer un suivi en phase de réception de chantier des mesures écologiques afin de vérifier leur bon fonctionnement (zones compensatoires, plantation des arbres et suivi du Lézard des murailles) devra être mis en place.

Un suivi écologique sera assuré pendant une durée de 20 années. Il interviendra annuellement les 5 premières années puis une fois tous les 5 ans à savoir à n+10 ; n+15 et n+20. Il portera sur :

- l'état de la végétation ou des aménagements et propositions éventuelles de gestion ;
- le repérage de la présence/absence de la faune remarquable (2 passages/an).

Ce suivi pourra être fait par des bureaux d'études ou par des associations de protection de la nature.

#### **Article 5 :**

La présente dérogation autorise la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces protégées jusqu'en décembre 2017.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

#### **Article 9 :**

Une ampliation de la présente décision sera transmise au demandeur ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace.

**Article 10 :**

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, **28 SEP. 2015**

Le Préfet,



**Pascal LELARGE**

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mulhouse Ville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme WANDER Josiane, Inspectrice, en cas d'absence ou d'empêchement du comptable , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, hors actes de poursuites et déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
WANDER Josiane	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
BRETZ Hubert	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
BARBEROT Monique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BUCHELE Raphaël	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
CAUDAL Marie- Annick	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAVANNE Lionel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DAICHE Nouara	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DIETSCH Hélène	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DRILLON Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GUILLON Sabine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HIGELIN Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
KIEFFER Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEONI Anne-Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
MAKROUD Rachid	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
MONSONEGO Céline	Inspecteur	15 000€	15 000€		
MULLER Régine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
ROEDIGER Jérôme	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROPP Liliane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SALZIGER Micheline	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SCHERMESSER Marc	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SICOT Florence	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 1er septembre 2015  
Le comptable  
Responsable du service des impôts des entreprises,

**SIGNE**

Marie- Rose GUISELIN-WOLFF

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS**

Le responsable de la 1<sup>ère</sup> brigade départementale de vérifications de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1<sup>o</sup>) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Altinok Sébastien	Helias Dominique	Lind Hervé
Meyer Cathy	Ruch Gaëlle	Albrecht Fabienne
Caverot Grégory		

2<sup>o</sup>) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Altinok Sébastien	Helias Dominique	Lind Hervé
Meyer Cathy	Ruch Gaëlle	Albrecht Fabienne
Caverot Grégory		

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1er septembre 2015  
Le responsable de la 1<sup>ère</sup> brigade départementale de vérifications,

signé  
LOUIS Vincent

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Colmar, par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, le s décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions po rtant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
ELCHINGER Christophe	inspecteur	15 000 €	15 000 €
KURTZ Jessica	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LHUBERT Jean-Claude	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LEONHARDT Fabrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MAROTINE Suzanne	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHWANDER Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
STAHL Marie-Laure	contrôleur	10 000 €	10 000 €

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le responsable du pôle contrôle expertise de Colmar,  
par intérim,

signé

Vincent LOUIS  
Inspecteur principal des Finances publiques



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Ensisheim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme BALLON Patricia, contrôleur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Ensisheim, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
GLOAGUEN Isabelle	Contrôleur principal	2 000 euros	12 mois	10 000 euros
DISS Sylvie	Contrôleur	2 000 euros	12 mois	10 000 euros
MAURER Roxana	Agent C	1 000 euros	6 mois	2 000 euros
SCHERMESSER Martine	Agent C	1 000 euros	6 mois	2 000 euros

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Ensisheim, le 01/09/2015

La comptable, Responsable de trésorerie,  
Jacqueline SCHIEBER

signé



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIER**

Le responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M, DIDIER Patrick, responsable du centre des impôts foncier de Colmar, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Rémy HUGUIN

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Alain GRATTARD
Mickaël SPECKER
Michelle POPPE

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Catherine BATT	Corinne BENSEDIRA	Sarah BLASINSKI
Malory DUMOULIN	Marie Josée DECK	Isabelle JOUANIN

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
------------	------------	------------

### **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le 01 septembre 2015

**SIGNÉ**

Le responsable du centre des impôts fonciers,  
Christine FRANCOIS



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIER**

Le responsable du centre des impôts foncier de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

- **Christine FRANCOIS** Inspecteur Divisionnaire, responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<b>Frédéric PIETRZAK</b>	<b>Tristan REY</b>
--------------------------	--------------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>Jean-Luc BIRCKEL</b>	<b>Pierre GIROD</b>	<b>Pascale MEYER</b>
<b>Jean PARIS</b>		

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>Ghislaine BILLON</b>	<b>Marie-Antoinette FREYBURGER</b>	<b>Edith MICHEL</b>
<b>Patricia RIESS</b>	<b>Jean-Marie AZAM</b>	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

<b>Tristan REY</b>
--------------------

### **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar, le 01<sup>er</sup> septembre 2015

Le responsable du centre des impôts fonciers,

**SIGNÉ**

Patrick DIDIER



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**D'UN RESPONSABLE DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS**

Le responsable de la 3ème brigade départementale de vérifications de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DAMGE Virginie	FRABOULET Patrick	GERARD Alain
MULLER Nicolas	SIMONI Patrick	JEANROY-VERNIER Catherine
VOGEL Christophe		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

DAMGE Virginie	FRABOULET Patrick	GERARD Alain
MULLER Nicolas	SIMONI Patrick	JEANROY-VERNIER Catherine
VOGEL Christophe		

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A MULHOUSE, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le Responsable de la 3ème brigade départementale  
de vérifications,

**SIGNE**

Eddie STAMPONE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Thann

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Risser Pierre, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Thann, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Joliclerc Nathalie	Weixler Martine
Massart Elise	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Bettevy Mickaël	Bobenrieth Nathalie	Busselot Annick
Castel Oriane	Chassagnac Ghyslaine	Deleuze Jérôme
Eloy Arnaud	Grunenwald Céline	Mansutti Eliane
Viceconte Sylvie	Vorburger Véronique	Fellmann Elisabeth

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gaag Fernande	Contrôleur	1000	6	5000
Hoffmann Joelle	Contrôleur	1000	6	5000
Keller Hélène	Contrôleur	1000	6	5000
Bassi Mireille	Agent administratif	1000	6	5000
Lorentz Elisabeth	Agent administratif	1000	6	5000

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Eloy Arnaud	Agent administratif	2000	1000	0	0
Mansutti Eliane	Agent administratif	2000	1000	0	0

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Thann, le 1 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

signé

STURM Paul-André



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>NOM et Prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
BELKHADIR Latifa	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
MARTIG Aurélie	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
MIDANJO Rolando	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
MOINET Vivien	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
MONIN Véronique	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
SCHNEIDER Thomas	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
THIRIET Claude	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
THOMAS Dominique	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
WIECKOWSKI-HERAUD Béatrice	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
CHERI DIT LENAULT Sylvain	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
LAGRAVE Jean-Marc	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
MATHIEU Thierry	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
MOUQUE Catherine	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros

<b>NOM et Prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
SCHREIBER Astride	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
TRUTT Christelle	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le 1er septembre 2015,

« signé »

Le Responsable du pôle de contrôle et d'expertise,  
Martine MERY-EBERLE



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de SIERENTZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. PIERSON Emmanuel, contrôleur principal des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SIERENTZ à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
WEBER Catherine	contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
GEILLER Vincent	agent	3 000 euros	4 mois	3 000 euros

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Sierentz., le 01/09/2015

**SIGNÉ**

Le comptable,  
Responsable de trésorerie de SIERENTZ  
Fabien MULLER-EGENSCHWILLER



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

N°

du 30 septembre 2015

**fixant la liste des communes et établissements publics  
de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.5121-12 ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 30 avril 2015 ;

SUR proposition conjointe de Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale et de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés sur l'état joint en annexe. (à la date du 15 Septembre 2015)

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice académique des services de l'éducation nationale et le directeur de la cohésion sociale sont chargés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le Préfet

Pascal LELARGE

Liste des communes ou communautés engagées dans un PEDT  
Annexe à l'arrêté  
15 09 2015

- ↵ Altkirch
- ↵ Ammerzwiler Bernwiller
- ↵ Artzenheim
- ↵ Aspach
- ↵ Attenschwiller/Michelbach-le-haut
- ↵ Balgau Namsheim Geiswasser
- ↵ Baltzenheim
- ↵ Bartenheim
- ↵ Bergholtz
- ↵ Bergholtz-Zell/Orschwihr
- ↵ Berrwiller
- ↵ Biscwihr Fortscwihr Riedwihr Wickerschwihr
- ↵ Bisel
- ↵ Bitschwiller les Thann
- ↵ Blotzheim
- ↵ Bollwiller
- ↵ Bourbach le bas
- ↵ Bourbach le haut
- ↵ Buhl
- ↵ Burnhaupt le haut
- ↵ Buschwiller
- ↵ Cernay
- ↵ Com com Centre Haut-Rhin (Biltzheim-Ensisheim-Meyenheim-Munwiller- Niederentzen-"Niederhergheim"-Oberentzen-Oberhergheim-Réguisheim)
- ↵ Com com de St Amarin (Fellingring-Geishouse-Kruth-Malmerspach-Moosch-Oderen-St Amarin)
- ↵ Com com Illfurth (Froeningen-Heidwiller-Hochstatt-Illfurt-Lueschwiller-Walheim)
- ↵ Com com Ribeauwillé (Aubure-Béblenheim-Bennwihr-Bergheim-Guémar-Hunawihr-Illhausern-Ostheim-Ribeauvillé-Riquewihr-Roderen-Rorschwihr-St Hippolyte-Thannenkirch)
- ↵ Com com Vallée de la Doller et du Soultzbach (Burnhaupt le bas-Dolleren-Guewenheim-Kirchberg-Lauw-Masevaux-Oberbrück-Rimbach près Masevaux-Sentheim-Sewen-Soppe le bas)
- ↵ Dannemarie
- ↵ Dessenheim
- ↵ Didenheim
- ↵ Dietwiller
- ↵ Elbach/Wolfersdorf
- ↵ Emlingen/Heiwiler/Obermorschwiller/Schwoben/ Tagsdorf
- ↵ Eteimbès
- ↵ Feldkirch
- ↵ Ferrette
- ↵ Flaxlanden
- ↵ Folgensbourg
- ↵ Freland
- ↵ Frisen/Überstrass
- ↵ Galfingue
- ↵ Grussenheim/Muntzenheim
- ↵ Gueberschwihr
- ↵ Guebwiller
- ↵ Guevenatten/Sternenberg/Traubach le haut/Traubach le bas

- ↔ Gundolsheim
- ↔ Habsheim
- ↔ Hagenbach/Gommersdorf
- ↔ Hagenthal le bas et Hagenthal le haut
- ↔ Hattstatt
- ↔ Hegenheim
- ↔ Heimersdorf
- ↔ Heimsbrunn
- ↔ Helfrantzkirch
- ↔ Herrlisheim près Colmar
- ↔ Hirtzbach
- ↔ Hirtzfelden
- ↔ Hohrod
- ↔ Houssen
- ↔ Huningue
- ↔ Husseren/Wesserling
- ↔ Ill et Gersbach
- ↔ Issenheim
- ↔ Jepsheim
- ↔ Jungholtz/Wuenheim
- ↔ Kaysersberg
- ↔ Kembs
- ↔ Landser
- ↔ Lapoutroie
- ↔ Lautenbach/Schweighouse
- ↔ Leimbach/Rammersmatt
- ↔ Leymen/Liebenswiller
- ↔ Logelheim/Hettenschlag/Appenwihr
- ↔ Lutterbach
- ↔ Magstatt le haut
- ↔ Manspach/Altenach
- ↔ Merxheim
- ↔ Mitzach
- ↔ Morschwiller le bas
- ↔ Mulhouse
- ↔ Munchouse
- ↔ Munster
- ↔ Neuf-Brisach
- ↔ Neuwiller
- ↔ Oltingue/Wolschwiller/Biederthal
- ↔ Orbey
- ↔ Osenbach
- ↔ Pfaffenheim
- ↔ Pfastatt
- ↔ Porte de France Rhin Sud (Bantzenheim-Chalampé-Hombourg-Niffer-Ottmarsheim-Petit Landau)
- ↔ Ranspach le bas/Michelbach le bas
- ↔ Riedisheim
- ↔ Riespach et Feldbach
- ↔ Rixheim
- ↔ Rosenau
- ↔ Rustenhardt
- ↔ Sausheim
- ↔ Schlierbach
- ↔ SIAS Liebsdorf/Mooslargue

- ↔ Sigolsheim/Kientzheim/Katzenthal
- ↔ SIS Balschwiller/Buethwiller/Eglingen
- ↔ SIS Brinckheim/Kappelen/Stetten
- ↔ SIVOM Diefmatten/Hecken/Falkwiller/Gildwiller
- ↔ Soultzeren
- ↔ Soultzmatt/Wintzfelden
- ↔ SS Petite Doller (Aspach le bas)
- ↔ STAS Levoncourt/Oberlag/Courtavon/Liebsdorf
- ↔ St-Bernard/Specbach le bas/Specbach le haut
- ↔ Steinbrunn le bas et le haut
- ↔ Stosswihr
- ↔ Uffholtz
- ↔ Ungersheim
- ↔ Val d'Argent (Lièpvre-Sainte croix aux mines-Sainte Marie aux mines)
- ↔ Vieux-Ferrette
- ↔ Vieux-Thann
- ↔ Village-Neuf
- ↔ Vogelgrun
- ↔ Volgelsheim
- ↔ Wahlbach/Zaessingue
- ↔ Wattwiller
- ↔ Wentzwiller
- ↔ Wettolsheim
- ↔ Widensolen/Durrenentzen/Urschenheim
- ↔ Wihr-au-val
- ↔ Wittersdorf
- ↔ Wolfgantzen
- ↔ Zillisheim

## Arrêté n° 2015/G-94

### portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour les concours de Rédacteur Territorial – session 2015

#### Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et aux cadres d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2014/G-99 portant ouverture du concours de Rédacteur Territorial – session 2015 ;
- VU l'arrêté n° 15-14 établi le 7 août 2015 par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, désignant Madame Mireille SCHWEITZER, responsable de l'Antenne C.N.F.P.T. Haut-Rhin, ou Madame Éliane BORDMANN son suppléant, en qualité de représentant du C.N.F.P.T. dans un jury de concours ou d'examen décentralisé ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 18 décembre 2014 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

#### ARRÊTE

**Art. 1 :** Sont désignés en tant que membres du jury :

##### Collège des élus :

- M. Michel WILLEMANN, Président de la C.C du secteur d'Illfurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury.

##### Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur par intérim auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant :  
M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Céline CHRISTE-SOULAGE, Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à Saint-Louis.

**Collège des personnalités qualifiées :**

- Mme Mireille SCHWEITZER, Responsable de l'Antenne CNFPT Haut-Rhin, ou son suppléant :  
Mme Eliane BORDMANN, Cadre pédagogique auprès de l'Antenne CNFPT Haut-Rhin,
- M. Alain KUNEGEL, Attaché territorial à la ville de Colmar.

**Art. 2 :** Les sujets sont proposés par la cellule pédagogique nationale de l'ANDCDG.

**Art. 3 :** Sont désignés en tant que correcteur :

Mr ARNODO Alexandre	Attaché territorial à la Mairie de Besançon
Mme BAERENZUNG Marie	Attaché territorial au Conseil Départemental du Bas-Rhin
Mme BERTHET Sybille	Attaché territorial au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Mr BETSCH Bernard	Directeur général des services à Wissembourg
Mme BITZENHOFFER Marie-Paule	Directeur général des services à Bennwihr
M. BLASZCZYK Gabriel	Attaché principal, Responsable DRH à Illzach
Mme BOTTIGELLI Anne	Formatrice
Mme BOUTON Jacqueline	Maître de Conférence à la Faculté de Strasbourg
M. BROUSOLE Yves	Chargé d'enseignement à l'Institut de préparation à l'administration
Mme BUCHER-LARTAUD Laurence	Directeur général des services à Ostheim
Mr CHUDANT Philippe	Directeur général des services à Altkirch
Mr COCHEZ Didier	Directeur des Lycées à la Région Alsace
Mme DINTINGER Sophie	Administrateur au Conseil Départemental du Haut-Rhin
M. GREDY Jean-Charles	Attaché territorial à Huningue
M. GRENTZINGER Marc	Directeur général adjoint à Huningue
Mme GROSHEINTZ Bénédicte	Directeur Général des Services – Mairie de Riedisheim
M. GROSHEINTZ Jacques	Directeur Pôle Voirie et Déplacements à Mulhouse
Mr HADNA Ahmed	Formateur
Mr HILT Patrice	Maître de conférences en droit privé
Mr HOLDER Olivier	Attaché principal au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Mme HOUTMANN Marie-Ange	Docteur en droit
Mme JOANNES-COIGNARD Delphine	Attaché principal au Conseil Départemental du Haut-Rhin
M. KAUFFMANN Yves	Directeur général adjoint à Illzach
Mme KIRMANN Katia	Attaché territorial principal à Colmar
M. KOUZMIN Jean-Sébastien	Directeur général des services à Molsheim
M. KUNEGEL Alain	Directeur des Affaires Civiles Juridiques et de la Commande Publique à Colmar
Mme LAVIGNE Myriam	Directrice générale des services à Charolles
M. LARDON Thomas	Attaché territorial au Conseil Départemental du Haut-Rhin
M. LE GOFF Yves	Directeur général adjoint à la Ville de Rungis
Mme MARY Gaëlle	Directeur général des services à La Clayette
Mme MENAND Sandrine	Directeur général des services à Ouroux sur Saône
Mme MERCKLÉ Catherine	Attaché territorial au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Mme MEYER Lydia	Attaché territorial à Mulhouse

Mme MOREAU-TRINQUESSE Martine	Attaché principal au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Mr MUNSCH Joël	Directeur général adjoint à la Mairie de Colmar
Mr NIERENGARTEN Fabien	Attaché principal au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Mme PANNAUX-GOUDET Isabelle	Directeur général adjoint à Saint-Rémy
Mme PERRODIN Stéphanie	Directeur général des services à Sanvignes les Mines
Mme RIGAUD Jenny	Directeur territorial au CNFPT INSET de Nancy
Mme ROBIN Cécile	Maître de conférences à l'Université de Haute Alsace
Mr SADOK Hocine	Professeur de droit
Mr SCHATZ Olivier	Attaché territorial au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Mme SCHUHMACHER Florence	Directeur Territorial au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Mme SIMLER Christel	Maître de conférences
M. TURRI Pascal	Directeur général des services à Sierentz
Mme WAGNER-MEICHLER Anne	Chargée de Mission auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin
Mme WILB Sylvie	Directeur général des services à Blotzheim
Mme ZINCK Marie-Odile	Directeur territorial au Conseil Départemental du Bas-Rhin

**Art. 4 :** Sont désignés en tant qu'examineurs :

M. ARNODO Alexandre	Attaché territorial à Besançon
M. BERNT Emmanuel	Directeur général adjoint au Centre de gestion 68
M. BETSCH Bernard	Directeur général des services à Wissembourg
Melle BEUCHAT Sophie	Directeur général des services à Essert
Mme BITZENHOFFER Marie-Paule	Directeur général des services à Bennwihr
M. BLASZCZYK Gabriel	Responsable DRH à Illzach
M. BRADFER Jean-Marie	Maire d'Écouvies
Mme CUÉNIN Séverine	Attaché territorial - Chef du service GPEEC à la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard
M. DEMOUGE Charles	Maire de Fesches-le-Châtel
M. DICHAM Cédric	Attaché principal – C.C.A.S. Montbéliard
Mme ECKLÉ Martine	Directeur général des services à Biesheim
M. EHLINGER Claude	Maire d'Urbès Directeur général des services à Ranspach
M. FESSELET David	Attaché territorial à la mairie de Sochaux
Mme FLORENCE Anne	Directeur général des services à Ingersheim
M. GANZER Michel	Maire Adjoint à Seloncourt
M. GROSHEINTZ Jacques	Directeur administratif Voirie et Déplacements Mulhouse
M. HEIM Jean-Frédéric	Adjoint au Maire de Schirmeck
M. JEHL François	Maire d'Odratzheim
M. KAUFFMANN Yves	Directeur général adjoint à Illzach
M. KUNEGEL Alain	Directeur des Affaires Civiles Juridiques et de la Commande Publique à Colmar
M. LAHSOK Gérald	Attaché territorial – Conseiller municipal de Tallecourt

M. MARCHAND Edgard	Attaché territorial à Saint-Louis
M. MOREAU Didier	Ingénieur territorial – Président de la Communauté de Communes du Val de la Dame Blanche
M. MOSER Gilbert	Maire de Niederhergheim
Mr PRÉVALET Stéphane	Attaché territorial à Pontarlier
M. RENDLER Gilles	Directeur général adjoint au C.D.G. 68
M. RETAUX Matthieu	Maire Adjoint à Méroux
M. RIGOULOT Jocelyn	Directeur de la Régie Départementale des Transports du Doubs
M. SCHMITT Jean-Paul	Maire de Namsheim
Mme SCHUHMACHER Florence	Directeur territorial au Conseil général du Haut-Rhin
M. TOURRÉ Drissa	Attaché principal Grand Besançon Habitat
Mme VALTON Anne	Maire de Houdemont
Mme VIBERT Agnès	Directeur général des services à Champigneulles

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion signataires de la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de gestion de l'Interrégion Est conventionnés,
- ✓ publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 septembre 2015

Le Vice-Président,



Michel WILLEMANN  
Président de la C.C du secteur d'Illfurth

Arrêté n° 2015 /G-95 modifiant l'arrêté n° 2015/G-12 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2015.

**Le Vice-Président,**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2015/G-12 fixant la liste des membres du jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2015 ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Se rajoutent en tant que membres de jurys :

Mr ARNODO Alexandre	Attaché territorial à la Mairie de Besançon
Mme MARY Gaëlle	Directeur général des services à La Clayette
Mme MENAND Sandrine	Directeur général des services à Ouroux sur Saône
Mme WAGNER-MEICHLER Anne	Chargée de Mission auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 21 septembre 2015



Michel WILLEMANN  
Président de la C.C du secteur d'Illfurth



Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 92-850 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés de 1ère classe des écoles maternelles ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1ère classe des écoles maternelles ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-45 du 7 avril 2015 portant ouverture des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> voie d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles - session 2015 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2015 du concours donnant accès au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles est arrêtée comme suit :

### Concours externe

ABBOUD Jhoane	BAUMANN Jennifer	BOILLOT Severine	CANLERS Émeline
ABDI Fatima	BAUMANN Sandra	BOITEL Karine	CAQUINEAU Coralie
ACHOUR Loualia	BECHIR Laurence	BOLL Noëlle	CHAMPION Cindy
AISSAOUI Najat	BECKER Aurore	BONFILS Severine	CHARPENTIER Christine
AKOUDAD Souhaila	BEDEZ Nathalie	BONNOT Marie Therese	CHEMAI Amel
ALBIETZ Marina	BEHRA Isabelle	BOUBY Melanie	CHOROSA Carina
ALLEMAND Cristina	BEKHEIRA Edith	BOUHIEDA Ilham	CLAMME Nadege
ALMAGRO Dorothée	BELATROUS Hanane	BOUHOUCHE Yasmina	CLEMENTZ Sandrine
ALOUANE Kaoutar	BELHAFID Saadia	BOUKAZZOULA Dahbia	CLERC Sonia
ALVES Stephanie	BELHOUT Alide	BOULGHOBRA Dalila	COFFRE Stéphanie
AMOUCHEI Jessica	BELKADI Amina	BOUNAKALA Nadia	COLICCHIA Genevieve
ANCEL Rachel	BELOUIHRANI Nadia	BOUROGAA Ahlem	COLIN Sophie
ANDERHUBER-REMOND Nathalie	BEN ARGUI Radhia	BOUTEILLE Caroline	COMTE Fanny
ANDRES Amandine	BEN HASSINE Mouna	BRAESCH Aude	CONNAC--WALTER Laetitia
ANDRES Anais	BENEDET Evelyne	BRAEUNER Sylvie	CORBIERE Carole
ANDRES Martine	BENKEMOUCHE Nadia	BRESSON Françoise	COSKUN Buket
ANDRIAMANDIMBY Karen	BENNANI Nadia	BRETZ Hélène	COUROPOULA Maryline
ANTZ Hélène	BERNARDIN Cloélia	BRIAND Fanny	CROMBEZ Fanny
ARNOULD Cindy	BERNHARD Sandrine	BRICHET Vanessa	CRONENBERGER Violette
ASTOIN Prisca	BERREFAS Samira	BRINGARD Corinne	CUENOT Rachel
AY Hatice	BERTINATO Vanessa	BRIOT Aurélie	CUNY-GUERIN Céline
AYACHE Lynda	BESANCON Laëtitia	BRUANT Sandra	DA CUNHA Radmila
AZIAR Soufia	BESSEUX Corinne	BRUNSTEIN Marion	DACHY Sandra
AZZAOUI Nadia	BIGARE Coline	BUBENDORF Julie	DAMIANO Elena
BACH Catherine	BILLANT Aurélie	BUCHON Aurélie	DANGEL Cynthia
BALGA-KOEHL Marine	BILLIG Nadine	BULLIARD Sandra	DARTOIS Barbara
BALLET Emilie	BINDLER Allison	BURKART Corinne	DE ARAUJO LOPEZ Clotilde
BANNWARTH Camille	BINDLER Gordana	BURTSCHER Céline	DE CASTRO Annabelle
BARRAUD Nathalie	BOEHRINGER Laurie	BUTELLE Laura	DE COLOMBEL Erminia
BAUMANN Céline	BOHRER Stéphanie	BUZZI Floriane	DE SOUSA Cindy
	BOILEAU Nadege	CAKMAK Oya	DELANNOY Anaïs

DELLARD Simone	GRELL Dominique	LARIT Wahiba	PETER Jennifer
DEMOINET Mathilde	GRIENEISEN Manon	LAZZERINI Nathalie	PFLEGER Evelyne
DENERIER Céline	GRINDEL Malika	LECESTRE Maryline	PILLITTERI Charlene
DESPRES Emilie	GROSSHOLTZ Corine	LEFEVRE Cynthia	PINHEIRO Marie France
DJAROUD Fatima	GUEMAZI Sabrina	LEGENTIL Carine	PINOL Laure
DJEKRIF Radia	GUILLAUME Florence	LEHMES Audrey	PINOT Mélodie
DOLANGE Alexandra	GUTHLIN Melody	LEMEUNIER Sabine	PINTO Ophélie
DOPP Sophie	GUTZWILLER Rachel	LIEFFROY Anaïs	POISSON Sabrina
DOUAIRI Nadia	GUY Noëlie	LOPES DOS REIS Lydia	POLAT Emine
DOUINE Caroline	GUYOT Mégane	LUDOLF Caroline	POLO Catherine
DREYER Laetitia	HAAS Natacha	LUDOLF Iris	PORTET Sylvie
DREYER Sophie	HAASER Sandra	MACK Stéphanie	PRELY Valérie
DUBA Cecilia	HAEFFELIN Bianca	MAGEY Laetitia	PRINZBACH Julie
DUBREUIL Noëlia	HAENLIN Amélie	MALHAGE Jennifer	PUJOL Sabine
DUBUS Céline	HAKKAR Imen	MAMET Delphine	PUSSINI Géraldine
DUCHENE Viviane	HAMMIMOU Fatima	MARCHAND Elodie	PUZYREWSKI Gaelle
EHLES Myriam	HARIDI Nadia	MARCOT Angélique	QUESSADA Emmanuelle
EHRET Leslie	HARTMANN Chantal	MARGARITI Giuseppina	RAMIC Sylvie
EHRET Sandrine	HASSENFORDER Jessica	MARIN Martine	RAPP Jennifer
ENDERLIN Laura	HAUPTMANN Véronique	MARIOT Christelle	RATO Coralie
ENGEL Emilie	HAUSTAN Malika	MARQUES Mathilde	REGNIER Carole
EREN Bilgi	HEGY Ghislaine	MARTIN Elodie	RIBU Dominique
ERHART Julie	HEGY Sabrina	MARTIN Marisa	RICH Magali
ERNST Elise	HEINRICH Caroline	MARTY Stephanie	RICHARD Adeline
ERTLE Stéphanie	HEINRICH Sonia	MASSON Karin	RICHARD Nasima
FAIVRE Audrey	HEINRICH Veronique	MATHIEU Sabine	RICHARD Sébastien
FAIVRE Sonia	HENAOUI Farida	MATMAT Sohad	RITZENTHALER Céline
FALEMPIN Laetitia	HEPP Laurence	MEBAOUDJE Sylvie	ROBINET Laetitia
FANACK Julie	HERARD Céline	MELIAND Karine	RODRIGUES DE ALMEIDA
FATH Marisa	HERMANN Ketty	MENESTRIER Rébecca	SANTOS Fanny
FAY Sophie	HERSCHER Juliette	MERCIER Sandra	ROMAIL Roona
FEDER Laetitia	HEYER Pauline	MEYER Nadine	ROPP Dorcas
FESSER Nathalie	HILL Sylvie	MIAVRIL Magalie	RORGUE Maeva
FIORI Annie	HOLLECKER Nathalie	MIHALCA Mihaiefa	ROSSI Estelle
FOLZER Sandrine	HUEBER Camille	MINERY Kathia	ROUSSEY Mélanie
FORET Angélique	HUEBER-EHRET Emmanuelle	MINUTIELLO Ophélie	RUDLOFF Véronique
FORNY Léone	HUGON Juliana	MLADENOVIC Biljana	RUETSCH Jessica
FRANCOIS Mélanie	HURIEZ Catherine	MONDUC Sandra	SAGHIR Mériam
FRANCOIS Régine	HURIEZ Sylvie	MONNIN Méryl	SALAJUN Carole
FRANCOIS Sylvie	IACOBACCI Nathalie	MONTAGNAC Sophie	SALOMON Maud
FREVILLE Myriam	IAROCCI Sonia	MOREAU Caroline	SAMIRI Meriem
FRISCH Aurelie	IMM Manuela	MORETTI Fabienne	SANCHEZ Sabine
FROMAGEAT Carmen	JEANNEY Charline	MORISOT Audrey	SANDOZ Mathilde
FUCHS Christiane	JOUAUX Laurence	MORITZ Sandrine	SAOULI Kamila
FUHRMANN Jessica	JUND Céline	MORTELETTE Catherine	SARSI Aurélie
FULER Angélique	JURIE Catherine	MORTESSAGNE Sandrine	SAUNER Katia
GAILLARD Anne Laure	KAPCI Elif	MULLER Claudie	SCALCO Ghislaine
GALATI Alicia	KARNER Michèle	MULLER Laetitia	SCHAEDELIN Corinne
GALLECIER Annabelle	KEMPF Laurence	MULLER Sabine	SCHAEFFER Hélène
GARCIA Aveline	KHELLOUS Fatiha	MULLER Sabrina	SCHANG Christine
GARCIA Catherine	KILICLI Seyma	MULLER-DIETSCH Amélie	SCHIEFFEL Martine
GARCIA Sandra	KIRSCH Véronique	MUNZONE Sheila	SCHELCHER Nathalie
GASSER Sandra	KIRSCHER Marie-Emmanuelle	MYOTTE DUQUET Mary Line	SCHERRER Gwendoline
GAUDEL Mathilde	KOEHLER Nathalie	NAU Isabelle	SCHLICHT Stéphanie
GAUDILLAT Emilie	KOELL Adeline	NIAL Saliha	SCHMITT Bilitis
GELIN Gwenaëlle	KOPFF Sandrine	NIAMA NDZOU MBA Klorene	SCHMITT Mylene
GELINOTTE Josiane	KRAEMER Laurence	NICOLLE Maud	SCHMITT Valerie
GENRE-JAZELET Gaëlle	KRIEGEL Virginie	NOEL Isabelle	SCHMITTER Kathy
GIACOLINI Laurence	KRUST Nathalie	NUNES Aurélie	SCHNEIDER Céline
GILLET Pascale	KUENTZMANN Céline	OTT Jessica	SCHOELLKOPF Barbara
GIRARDI Sabrina	KUENY Camille	OTT Laurie	SCHOETTEL Céline
GIRE Fanny	LAGARRIGUE Expédita	OTT Sandrine	SCHOTT Aurélie
GOIN Cynthia	LALAOUNA Wahiba	PADELLEC Anne	SCHOTT Phytoum
GONZALEZ Sabrina	LAMBALOT Sylvie	PADOVANI Mathilda	SCHUMACHER Adèle
GORMOND Murielle	LAMBOLEY Julie	PAGOT Myriam	SCHUMACHER Céline
GOIJAT Ophélie	LAMBRICH Marina	PARISSET Laura	SCHWEITZER Valérie
GOUT Johanna	LAMOUCHE Christophe	PECHIN Élise	SEBBAH Lilia
GOUTTE Julie	LANG Raymonde	PELISSERO Martine	SETTI Asma
GRAFF Marion	LANIS Emeline	PEREZ Corinne	SHALA Christelle
GRANGEOT Laurette	LAOUIRA Fatiha	PERRAUT Camille	SIALA-CHAMBA Alexina
GRANSARD Ludivine	LAOUIRA Noura	PETEGNIEF Catherine	SIEBER Patricia

SIMONIN Karine  
SOEHNLEN Sylviane  
SOUHARE Mariam  
SPAETER Malika  
SPENLIHAUER Françoise  
STEINMETZ Virginie  
STEMMELIN Sandra  
STEMPIEN Rebecca  
STIEF Sabine  
STIRN Amelie  
STUDER Odette  
SUBLON Catherine  
SUTTER Nathalie  
SZABO Marie-Ange  
SZUTRAK Charlene

TAGLANG Emilie  
TAHRAOUI Fatma Zohra  
TAMRABET Nissa  
TERENTIEFF Martine  
TERRIER Gwendoline  
TOK Sibel  
TONNIN Emilie  
TRONCIN Laurence  
TRUNCK Sandra  
UNAL Dilek  
VALENZISI Laetitia  
VALLET Isabelle  
VARES Céline  
VENTADOUR Erika  
VICTOR Nathalie

VIGEZZI Véronique  
VIGOUREUX Cathy  
VILAIN Florine  
VOGEL Christine  
VONAU Doris  
VORBURGER Aude  
VUILLEMIN Angélique  
VYPLASIL Katia  
WADOUX Pauline  
WAGNER Virginie  
WALKOWIAK Anja  
WALTSPERGER Clarisse  
WEBER Stéphanie  
WECK Sabrina  
WEINGARTEN Valérie

WEISS Jessica  
WENTZEL Barbara  
WERNY Sylvie  
WESTERMANN Agnes  
WIDMER Jessica  
WILLIG Karine  
WINE Dorothée  
WININGER Stéphanie  
WITTIG Eliane  
WOLF Laetitia  
WURTH Sarah  
YAYLA Sevgi  
YILMAZ Solmaz  
ZIMMERMANN Véronique  
ZITO Magali

### Concours interne

APHAIYANOUKORN Chantra  
BACH Cyrille  
BAVEREL Julie  
BELHAFID Saadia  
BELZUNG Dominique  
BESANCON Virginie  
BINDLER Gordana  
BLENNY Aurelia  
BOICHARD Sandrine  
BOLL Noelle  
BOUNAKALA Nadia  
BOUNIT Dalila  
BOUTEILLE Caroline  
BRIE Christelle  
BROMBERGER Carole  
CAKMAK Oya  
CARL Claudine  
CHARPY Fabienne  
CHAVANNE Barbara  
CONTRERAS Sylviane  
DE COLOMBEL Erminia  
DEFRASNE Sonia  
DEICHTMANN Christine  
DENIER Celine  
DEPARIS Ludivine  
DERLER Sylvie  
DORNE Emilie  
DUFAYS Sabrina  
FIXARD Laetitia  
FREUND TEMPORINI Jessica

FUHRMANN Jessica  
GARCIA Aveline  
GEORGEL Magali  
GIGANTE Luigia  
GOLDRINGER Véronique  
GORMOND Murielle  
GOURRONC Gaelle  
GRAFF Catherine  
HANNAUER Elodie  
HECK Maïté  
HENNINGER Sandrine  
HINSINGER Estelle  
HIRCHENHAHN Yolande  
HOROZ Tulay  
HUG Annick  
IMM Manuela  
INGOLD Delphine  
JEDRZEJCZAK Fanny  
KARNER Michèle  
KERN Marie  
KESSAS Linda  
KIRMIZITAS Gülhayat  
KIRSCH Véronique  
KRESOJA Delphine  
LAINE Lydie  
LAMBALOT Sylvie  
LAMBOLEY Agnès  
LANDAU Elodie  
LEGENTIL Carine  
LEHMANN Johanna

LEVEQUE Caroline  
LOEWERT Corinne  
LOPEZ Marina  
MACKER Rachel  
MAIER Déborah  
MAIRE Caroline  
MANCHAUD Diana  
MARTIN Elodie  
MASSON Karin  
MEBAOUDJE Sylvie  
MENWEG Martine  
MERTZ Régine  
METZGER Laetitia  
MORTELETTE Catherine  
MULLER Virginie  
NACHON Rachel  
NAU Isabelle  
NAVARRO Touria  
NICKLER Myriam  
NICOLLE Maud  
NUSSBAUMER Véronique  
ONDA Ida  
PAULY Geneviève  
PAYEN Deivegee  
PRINZBACH Julie  
REGUIEG Rachida  
REHM Maida  
REMETTER Véronique  
RIFF Anastasia  
ROCHDI Nabila

RODRIGUES Jennifer  
RORGUE Maeva  
RUBIO DEVENA Jocelyne  
RUCH Géraldine  
RUETSCH Maria Rosa  
SANCHEZ Sabine  
SARSI Aurélie  
SCHEYER Isabelle  
STIFF Anne Gaëlle  
SUTTER Véronique  
SUTTER Virginie  
SZABO Marie-Ange  
TAHRAOUI Fatma Zohra  
TORANELLI Martine  
TOUDIC Sabine  
TRUNCK Sandra  
VELTZ Isabelle  
VINCENT Muriel  
VOGEL Christine  
VORBURGER Aude  
WALTER Brigitte  
WALTER Sabrina  
WALTSPERGER Clarisse  
WEISS Nadia  
WEISS Tania  
WIEDEMANN Anaïs  
WITTIG Eliane

### Concours de 3<sup>ème</sup> voie

BECKER Patricia  
BOSSERT Séverine  
DEFRASNE Sonia  
EBRO Sarah

FISLI Fayrouz  
GEFFRÉ Christine  
GERMANY Claudine  
HEYER Stéphanie

PACHERIE Vanessa  
RANVIER Julie  
RAPP Jennifer  
SCHMITT Alexandra

STACKLER Barbara  
WIDMER Jessica

Art. 2 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2015 du concours donnant accès au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

ANDRE Gislaine  
ANDRES Amandine  
BAUMANN Anaïs  
BINDLER Noelle  
CARTIER Aurore  
CHICOT Evelyne  
DOGAN Siddika  
DOUROUGUY Mélissa

FABACHER Carole  
FABACHER Carole  
GIDEMANN Sabrina  
GRAEBER Amandine  
KAJJOUH Mina  
KETTERER Bénédicte  
KURSUN Seyhan  
LADJIMI Chahinaz

MAZAEFF Ingrid  
MEISTERTZHEIM Amandine  
MURA Catherine  
NAPPIOT Leslie  
PARATUSIC Medina  
PROMIS Carine  
QUESSADA Emmanuelle  
RAULIN Karine

RICAUD Céline  
SANCHEZ Manuela  
SCHWARTZ Martine  
TOILLON Laura  
UNAL Fadimeana  
VENCHIARUTTI Isabelle  
WALDY Adeline

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 septembre 2015

Le Vice-Président,



Michel WILLEMANN  
Président de la C.C du secteur d'Illfurth